

LA FORMATION OBLIGATOIRE des conducteurs du transport routier de voyageurs et de marchandises

Décembre 2012



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Midi-Pyrénées

www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr

SOMMAIRE

La formation professionnelle des conducteurs du transport routier de voyageurs et de marchandises

Le dispositif en vigueur

- l'évolution du dispositif de formation professionnelle obligatoire
- la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003
- l'ordonnance 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière
- l'article L225-5 du code de la route modifié par l'article 41 de la Loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports parue au JO n°285 du 9 décembre 2009
- le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007, modifié par le décret n° 2010-931 du 24 août 2010, relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs
- l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs
- l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 2 mars 2011 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs
- l'arrêté du 26 février 2008 fixant la liste des titres et diplômes de niveau V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs
- l'arrêté du 4 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs
- l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur et modifiant l'arrêté du 4 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.
- L'article R 48-1 du code de procédure pénale
- la note du 7 août 2009 relative à l'application du décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007
- la réponse à la question écrite n° 57331 posée à l'Assemblée Nationale
- la réponse à la question écrite n°57625 posée à l'Assemblée Nationale

Les attestations qui perdurent

Pour les conducteurs du transport routier de voyageurs

- l'arrêté du 16 avril 2003 définissant les modèles d'attestation relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs
- l'arrêté du 10 janvier 2005 fixant les conditions de délivrance des attestations de FIMO et de FCOS aux formateurs des centres agréés et aux moniteurs d'entreprise et modifiant notamment les modèles d'attestation fixés par l'arrêté du 16 avril 2003

Pour les conducteurs du transport routier de marchandises

- l'arrêté du 31 mars 1998 relatif aux modèles d'attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public de marchandises
- l'arrêté du 30 juin 1999 modifiant l'arrêté du 31 mars 1998 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public de marchandises
- l'arrêté du 10 janvier 2005 modifiant les arrêtés du 30 juin 1999 et 16 avril 2003 définissant les modèles d'attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier public de marchandises
- l'arrêté du 29 décembre 2004 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises
- l'arrêté du 9 mai 2006 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2004 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises
- la note du 2 avril 2003 aux préfets de région

Le dispositif antérieur pour le transport de voyageurs et de marchandises

[index des textes pour le transport de voyageurs](#)

[index des textes pour le transport public de marchandises](#)

[index des textes pour le transport privé de marchandises](#)

L'évolution de la formation obligatoire des conducteurs routiers

La transposition en droit français de la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs a été réalisée en deux étapes :

- d'une part, l'inscription dans la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement dans les transports d'un article 41 qui reprend le champ d'application de la directive, ses exemptions ses objectifs ainsi que ses dates d'entrée en vigueur et prévoit l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour définir ses modalités d'application ;
- d'autre part, la publication du décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007, modifié par le décret n° 2010-931 du 24 août 2010, relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

Ce décret reprend en l'adaptant aux exigences de la directive le dispositif de formation professionnelle obligatoire des conducteurs appliqué en France depuis plusieurs années et l'étend à des secteurs qui n'étaient pas encore concernés par ces dispositions réglementaires, comme le secteur du transport urbain de personnes ou celui de la fonction publique.

Il prévoit notamment :

- une qualification initiale longue de 280 heures au moins qui correspond aux titres professionnels de conducteurs délivrés par le ministre chargé de l'emploi et aux diplômes de même niveau inscrits de droit au répertoire national des certifications professionnelles tels que le CAP de conducteur routier ou le Bac professionnel de conduite routière
- une qualification initiale courte de 140 heures, dénommée FIMO (Formation Initiale Minimale Obligatoire)
- une formation continue de 35 heures, renouvelable tous les cinq ans, la FCO (Formation Continue Obligatoire)
- une formation spécifique de 35 heures destinée aux conducteurs titulaires des permis C et D qui souhaitent changer de secteur d'activité et passer du secteur des transports de marchandises à celui du transport de voyageurs ou inversement
- des dispenses de FIMO pour les conducteurs titulaires d'un permis de conduire du groupe lourd délivré avant le 10 septembre 2008 (permis D et ED) et du 10 septembre 2009 (permis C et EC) qui ont exercé leur activité de conduite à titre professionnel et n'ont pas interrompu cette activité depuis plus de dix ans
- la délivrance à l'issue de la formation, d'une carte de qualification du conducteur
- un dispositif de sanctions pénales en cas de non respect des obligations de formation par les employeurs comme par les salariés constaté sur route ou en entreprises.

Deux arrêtés du 3 janvier 2008, publiés au JO du 29 janvier 2008, sont intervenus chacun respectivement pour définir le programme des FIMO et FCO et les conditions d'agrément des centres de formation habilités à dispenser ces formations, auxquels se sont ajoutés l'arrêté du 26 février 2008 fixant la liste des titres et diplômes de niveau V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs, et l'arrêté du 4 juillet

2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs.

En outre, l'article L225-5 du code de la route a été modifié par l'article 41 de la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports parue au JO n°285 du 9 décembre 2009.

L'organisme chargé de la délivrance et de la gestion des cartes de qualification de conducteur se voit autoriser l'accès au fichier national du permis de conduire pour la vérification de la validité des permis de conduire des stagiaires inscrits aux formations obligatoires.

Un arrêté du 31 décembre 2010 fixe les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur.

Ce dispositif de formation des conducteurs routiers est entré en vigueur le 10 septembre 2008 pour le transport de voyageurs et le 10 septembre 2009 pour le transport de marchandises.

DIRECTIVE 2003/59/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 15 juillet 2003

relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

(1) À l'article 5 du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ⁽⁴⁾, les paragraphes 1, 2 et 4 prévoient que certains conducteurs affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs par route doivent être, en fonction de leur âge, de la catégorie du véhicule utilisé ou de la longueur des trajets parcourus, titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, conformément à la réglementation communautaire concernant le niveau minimal de la formation de certains conducteurs de véhicules de transport par route. Ce niveau minimal est déterminé par la directive 76/914/CEE du Conseil ⁽⁵⁾.

(2) Étant donné que les dispositions du règlement (CEE) n° 3820/85 susvisées s'appliquent à un très faible pourcentage de conducteurs et qu'actuellement une formation obligatoire de conducteur n'est prévue que par quelques États membres, la majorité des conducteurs qui conduisent, à ce jour, sur le territoire de la Communauté, exercent leur métier sur la seule base du permis de conduire.

⁽¹⁾ JO C 154 E du 29.5.2001, p. 258 et JO C 20 E du 28.1.2003, p. 263.

⁽²⁾ JO C 260 du 17.9.2001, p. 90.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 17 janvier 2002 (JO C 271 E du 7.11.2002, p. 381). Position commune du Conseil du 5 décembre 2002 (JO C 32 E du 11.2.2003, p. 9) et décision du Parlement européen du 8 avril 2003 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 13 juin 2003.

⁽⁴⁾ Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (JO L 370 du 31.12.1985, p. 1).

⁽⁵⁾ Directive 76/914/CEE du Conseil du 16 décembre 1976 concernant le niveau minimal de la formation de certains conducteurs de véhicules de transport par route (JO L 357 du 29.12.1976, p. 36).

(3) Afin de permettre aux conducteurs de répondre aux nouvelles exigences entraînées par l'évolution du marché des transports routiers, il convient d'appliquer à l'ensemble des conducteurs, qu'ils conduisent à titre indépendant ou salarié, en compte propre ou pour compte d'autrui, la réglementation communautaire.

(4) La fixation d'une nouvelle réglementation communautaire vise à assurer la qualité du conducteur à travers sa qualification tant pour l'accès à l'activité de conduite que pour la poursuite de celle-ci.

(5) Plus particulièrement l'obligation d'une qualification initiale et d'une formation continue vise à améliorer la sécurité routière et la sécurité du conducteur, y compris lors des opérations effectuées par le conducteur avec le véhicule à l'arrêt. En outre, la modernité de l'emploi de conducteur devrait susciter auprès des jeunes un intérêt pour ce métier, ce qui devrait contribuer au recrutement de nouveaux conducteurs à une époque de pénurie.

(6) Afin d'éviter des inégalités dans les conditions de concurrence, la présente directive devrait s'appliquer à l'activité de conduite tant des ressortissants d'un État membre que des ressortissants d'un pays tiers, employés ou utilisés par une entreprise établie dans un État membre.

(7) Afin de pouvoir établir que le conducteur remplit ses obligations, les États membres devraient délivrer au conducteur un certificat d'aptitude professionnelle, ci-après dénommé «CAP», attestant sa qualification initiale ou sa formation continue.

(8) Compte tenu des différences entre les systèmes existant déjà dans certains États membres, les États membres, afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions relatives à la qualification initiale, devraient pouvoir choisir parmi plusieurs options.

(9) Afin de maintenir leur qualification de conducteurs, les conducteurs en exercice devraient être obligés d'effectuer un recyclage périodique des connaissances qui sont essentielles pour leur fonction.

(10) Les exigences minimales à respecter dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue concernent les règles de sécurité à respecter pendant la conduite et lorsque le véhicule est à l'arrêt. Le développement de la conduite préventive (anticipation des dangers, prise en compte des autres usagers de la route), qui va de pair avec la rationalisation de la consommation de carburant, aura des effets positifs aussi bien pour la société que pour le secteur des transports routiers lui-même.

- (11) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits acquis par le conducteur qui serait devenu titulaire du permis de conduire nécessaire pour exercer l'activité de conduite à une date préalable à celle prévue pour obtenir le CAP attestant la qualification initiale ou la formation continue correspondante.
- (12) Seuls les centres de formation qui ont fait l'objet d'un agrément délivré par les autorités compétentes des États membres devraient pouvoir organiser les cours de formation prévus dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue. Afin de garantir la qualité de ces centres agréés, les autorités compétentes devraient fixer des critères d'agrément harmonisés, notamment un professionnalisme confirmé.
- (13) Il y a lieu de confier non seulement aux autorités compétentes des États membres mais également à toute entité qu'elles désignent, la tâche d'organiser les examens prévus dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue. Compte tenu de l'importance que revêt la présente directive pour la sécurité routière et l'égalité des conditions de concurrence, les autorités compétentes des États membres devraient contrôler ces examens.
- (14) Il convient que les États membres imposent l'accomplissement de la première formation continue et délivrent au conducteur le CAP correspondant dans les cinq ans qui suivent soit la date de délivrance du CAP attestant la qualification initiale soit la date limite fixée pour que certains conducteurs fassent valoir leurs droits acquis. Ces délais devraient également pouvoir être prorogés ou abrégés. À la suite de sa première formation continue, le conducteur devrait suivre une formation continue tous les cinq ans.
- (15) Pour certifier que le conducteur ressortissant d'un État membre est titulaire d'un des CAP prévus par la présente directive et pour faciliter la reconnaissance mutuelle des différents CAP, les États membres devraient apposer le code harmonisé communautaire prévu à cet effet, accompagné de la date d'échéance du code, soit sur le permis de conduire soit sur la nouvelle carte de qualification de conducteur, mutuellement reconnue par les États membres, dont le modèle harmonisé est prévu par la présente directive. Cette carte devrait répondre aux mêmes exigences de sécurité que le permis de conduire, compte tenu de l'importance des droits qu'elle confère pour la sécurité routière et l'égalité des conditions de concurrence. La possibilité offerte aux États membres d'apposer le code communautaire sur la nouvelle carte devrait permettre à ces États de prévoir une durée de validité des permis de conduire qui ne coïncide pas avec la date de fin de validité d'une formation continue, étant donné que la directive 91/439/CEE du Conseil ⁽¹⁾ prévoit que chaque État membre garde le droit de fixer, selon les critères nationaux, la durée de validité des permis qu'il délivre.
- (16) Il y a lieu de modifier les annexes I et I bis de la directive 91/439/CEE afin d'ajouter à la liste des codes et sous-codes harmonisés figurant dans lesdites annexes le nouveau code communautaire qui fixe la date jusqu'à laquelle le conducteur répond à l'obligation d'aptitude professionnelle, qu'il s'agisse de qualification initiale ou de formation continue.
- (17) En ce qui concerne les conducteurs ressortissants d'un pays tiers qui sont couverts par la présente directive, il convient de prévoir des dispositions de certification particulières.
- (18) Il convient que la Commission contrôle la mise en œuvre de la présente directive, compte tenu notamment des systèmes de qualification initiale différents qu'elle prévoit et qu'elle soumette au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport à ce propos.
- (19) Vu le nombre important de conducteurs couverts par la présente directive, il convient de prévoir l'application en deux étapes des dispositions relatives à la qualification initiale, selon qu'il s'agisse du transport de voyageurs ou du transport de marchandises. L'application progressive de la présente directive en ce qui concerne la qualification initiale pour les conducteurs de véhicules affectés au transport de marchandises et de passagers devrait également permettre la mise en place graduelle de la formation continue.
- (20) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.
- (21) Afin de tenir compte de l'application à deux dates différentes des dispositions relatives à la qualification initiale, il y a lieu d'abroger les dispositions concernées du règlement (CEE) n° 3820/85 et la directive 76/914/CEE.
- (22) Il est, toutefois, souhaitable, afin de respecter les principes du droit communautaire, d'exempter de l'application de la présente directive les conducteurs des véhicules utilisés pour effectuer des transports lorsque l'impact sur la sécurité routière est considéré comme moindre ou lorsque les exigences de la présente directive imposeraient une charge économique ou sociale disproportionnée.
- (23) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'instauration d'une norme à l'échelle communautaire pour une qualification initiale et une formation continue ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre un tel objectif,

⁽¹⁾ Directive 91/439/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative aux permis de conduire (JO L 237 du 24.8.1991, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/56/CE de la Commission (JO L 237 du 21.9.2000, p. 45).

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Champ d'application

La présente directive s'applique à l'activité de conduite:

- a) des ressortissants d'un État membre, et
- b) des ressortissants d'un pays tiers employés ou utilisés par une entreprise établie dans un État membre,

ci-après dénommés «conducteurs», effectuant des transports par route à l'intérieur de la Communauté, sur des routes ouvertes à l'usage public, au moyen de:

- véhicules pour lesquels un permis de conduire d'une des catégories C1, C1 + E, C ou C + E, telles que définies par la directive 91/439/CEE, ou un permis reconnu comme équivalent est exigé,
- véhicules pour lesquels un permis de conduire d'une des catégories D1, D1 + E, D ou D + E, telles que définies par la directive 91/439/CEE, ou un permis reconnu comme équivalent est exigé.

Article 2

Exemptions

La présente directive ne s'applique pas aux conducteurs:

- a) des véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h;
- b) des véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces responsables du maintien de l'ordre public, ou placés sous le contrôle de ceux-ci;
- c) des véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien, et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation;
- d) des véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage;
- e) des véhicules utilisés lors des cours de conduite automobile en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou du CAP, prévu à l'article 6, et à l'article 8, paragraphe 1;
- f) des véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés;

- g) des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur.

Article 3

Qualification et formation

1. L'activité de conduite, définie à l'article 1^{er}, est subordonnée à une obligation de qualification initiale et à une obligation de formation continue. À cette fin, les États membres prévoient:

- a) un système de qualification initiale

Les États membres choisissent entre les deux options suivantes:

- i) option comportant à la fois la fréquentation de cours et un examen

Conformément à l'annexe I, section 2, point 2.1, ce type de qualification initiale comporte la fréquentation obligatoire de cours pendant une durée déterminée. Elle est clôturée par un examen. En cas de réussite de cet examen, elle est sanctionnée par la délivrance du CAP prévu à l'article 6, paragraphe 1, point a);

- ii) option comportant uniquement des examens

Conformément à l'annexe I, section 2, point 2.2, ce type de qualification initiale ne comporte pas la fréquentation obligatoire de cours, mais seulement des examens théoriques et pratiques. En cas de réussite des examens, elle est sanctionnée par la délivrance du CAP prévu à l'article 6, paragraphe 1, point b).

Toutefois, un État membre peut autoriser un conducteur à conduire sur son territoire avant d'avoir obtenu le CAP lorsqu'il est engagé dans une formation en alternance d'au moins six mois sur une période maximale de trois ans. Dans le cadre de cette formation en alternance, les examens visés aux points i) et ii) peuvent être effectués par étapes.

- b) un système de formation continue

Conformément à l'annexe I, section 4, la formation continue comporte la fréquentation obligatoire de cours. Elle est sanctionnée par la délivrance du CAP prévu à l'article 8, paragraphe 1.

2. Les États membres peuvent également prévoir un système de qualification initiale accélérée pour permettre au conducteur de conduire dans les cas prévus à l'article 5, paragraphe 2, point a) ii), et point b), et paragraphe 3, point a) i), et point b).

Conformément à l'annexe I, section 3, la qualification initiale accélérée comporte la fréquentation obligatoire de cours. Elle est clôturée par un examen. En cas de réussite de cet examen, elle est sanctionnée par le CAP prévu à l'article 6, paragraphe 2.

3. Les États membres peuvent dispenser le conducteur qui a obtenu le certificat de capacité professionnelle prévu par la directive 96/26/CE du Conseil ⁽¹⁾ des examens visés au paragraphe 1, point a) i) et ii), et au paragraphe 2 dans les matières couvertes par l'examen prévu dans le cadre de ladite directive et, le cas échéant, de la fréquentation de la partie des cours correspondant à ces matières.

Article 4

Droits acquis

Sont exemptés de l'obligation de qualification initiale, les conducteurs qui sont:

- a) titulaires d'un permis de conduire d'une des catégories D1, D1 + E, ou D, D + E ou d'un permis reconnu comme équivalent, délivré au plus tard deux ans après la date limite de transposition de la présente directive;
- b) titulaires d'un permis de conduire d'une des catégories C1, C1 + E ou C, C + E ou d'un permis reconnu comme équivalent, délivré au plus tard trois ans après la date limite de transposition de la présente directive.

Article 5

Qualification initiale

1. L'accès à la qualification initiale ne nécessite pas l'acquisition préalable du permis de conduire correspondant.
2. Les conducteurs d'un véhicule destiné aux transports de marchandises peuvent conduire:
 - a) à partir de l'âge de 18 ans:
 - i) un véhicule des catégories de permis de conduire C et C + E, à condition d'être titulaires du CAP visé à l'article 6, paragraphe 1;
 - ii) un véhicule des catégories de permis de conduire C1 et C1 + E, à condition d'être titulaires du CAP visé à l'article 6, paragraphe 2;
 - b) à partir de l'âge de 21 ans un véhicule des catégories de permis de conduire C et C + E, à condition d'être titulaires du CAP visé à l'article 6, paragraphe 2.
3. Le conducteur d'un véhicule destiné aux transports de voyageurs peut conduire:
 - a) à partir de l'âge de 21 ans:
 - i) un véhicule des catégories de permis de conduire D et D + E pour effectuer des transports de voyageurs sous forme de services réguliers dont le parcours de ligne ne dépasse pas 50 kilomètres ainsi qu'un véhicule des catégories de permis de conduire D1 et D1 + E à condition d'être titulaire du CAP visé à l'article 6, paragraphe 2.

⁽¹⁾ Directive 96/26/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux (JO L 124 du 23.5.1996, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/76/CE (JO L 277 du 14.10.1998, p. 17).

Tout État membre peut autoriser le conducteur des véhicules de l'une des catégories susmentionnées à conduire sur son territoire ces véhicules à partir de l'âge de 18 ans, à condition qu'il soit titulaire du CAP visé à l'article 6, paragraphe 1;

- ii) un véhicule des catégories de permis de conduire D et D + E, à condition d'être titulaire du CAP visé à l'article 6, paragraphe 1.

Tout État membre peut autoriser le conducteur des véhicules de l'une des catégories susmentionnées à conduire sur son territoire ces véhicules à partir de l'âge de 20 ans, à condition qu'il soit titulaire du CAP visé à l'article 6, paragraphe 1. Cet âge peut être ramené à 18 ans lorsque le conducteur conduit ces véhicules sans passagers;

- b) à partir de l'âge de 23 ans, un véhicule des catégories de permis de conduire D et D + E, à condition qu'il soit titulaire du CAP visé à l'article 6, paragraphe 2.

4. Sans préjudice des limites d'âge fixées au paragraphe 2, les conducteurs effectuant des transports de marchandises titulaires du CAP visé à l'article 6 pour l'une des catégories de véhicules prévues au paragraphe 2 du présent article sont dispensés d'obtenir un tel CAP pour une autre des catégories de véhicules prévues audit paragraphe.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions aux conducteurs effectuant des transports de voyageurs pour les catégories visées au paragraphe 3.

5. Les conducteurs effectuant des transports de marchandises qui élargissent ou changent leurs activités pour effectuer du transport de voyageurs, ou inversement, et qui sont titulaires du CAP visé à l'article 6 ne doivent plus refaire les parties communes aux qualifications initiales, mais uniquement les parties spécifiques à la nouvelle qualification.

Article 6

CAP attestant de la qualification initiale

1. CAP attestant d'une qualification initiale
 - a) CAP délivré sur la base de la fréquentation de cours et d'un examen

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) i), l'État membre impose au candidat conducteur la fréquentation de cours dans un centre de formation agréé par les autorités compétentes conformément à l'annexe I, section 5, ci-après dénommé «centre de formation agréé». Ces cours portent sur toutes les matières visées dans la liste figurant à l'annexe I, section 1. Cette formation est clôturée par la réussite de l'examen prévu à l'annexe I, section 2, point 2.1. Les autorités compétentes des États membres, ou toute entité désignée par elles, organisent cet examen, qui vise à vérifier si le candidat conducteur possède le niveau de connaissances requis à l'annexe I, section 1, en ce qui concerne les matières susvisées. Ces autorités ou entités supervisent cet examen et, en cas de réussite, délivrent au conducteur un CAP attestant d'une qualification initiale.

b) CAP délivré sur la base d'examens

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), l'État membre impose au candidat conducteur la réussite des examens, théorique et pratique, prévus à l'annexe I, section 2, point 2.2. Les autorités compétentes des États membres, ou toute entité désignée par elles, organisent ces examens, qui visent à vérifier si le candidat conducteur possède le niveau de connaissances requis à l'annexe I, section 1, en ce qui concerne toutes les matières susvisées. Ces autorités ou entités supervisent ces examens et, en cas de réussite, délivrent au conducteur un CAP attestant d'une qualification initiale.

2. CAP attestant d'une qualification initiale accélérée

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, l'État membre impose au candidat conducteur la fréquentation de cours dans un centre de formation agréé. Ces cours portent sur toutes les matières figurant à l'annexe I, section 1.

Cette formation est clôturée par l'examen prévu à l'annexe I, section 3. Les autorités compétentes des États membres, ou toute entité désignée par elles, organisent cet examen, qui vise à vérifier si le candidat conducteur possède le niveau de connaissances requis à l'annexe I, section 1, en ce qui concerne les matières susvisées. Ces autorités ou entités supervisent cet examen et, en cas de réussite, délivrent au conducteur un CAP attestant d'une qualification initiale accélérée.

*Article 7***Formation continue**

La formation continue consiste en une formation permettant aux titulaires du CAP visé à l'article 6 ainsi qu'aux conducteurs visés à l'article 4 de mettre à jour les connaissances essentielles pour leur fonction, en mettant un accent spécifique sur la sécurité routière et la rationalisation de la consommation de carburant.

Cette formation est organisée par un centre de formation agréé, conformément à l'annexe I, section 5. Si un conducteur va dans une autre entreprise, la formation continue déjà effectuée doit être prise en compte.

La formation continue vise à approfondir et réviser certaines des matières de la liste figurant à l'annexe I, section 1.

*Article 8***CAP attestant de la formation continue**

1. À l'issue de la formation continue visée à l'article 7, les autorités compétentes des États membres ou le centre de formation agréé délivrent au conducteur un CAP attestant de la formation continue.

2. Les conducteurs suivants doivent suivre une première formation continue:

- a) le titulaire du CAP visé à l'article 6, dans les cinq ans qui suivent la date de délivrance du CAP;
- b) les conducteurs visés à l'article 4, dans les cinq ans qui suivent respectivement les dates visées à l'article 14, paragraphe 2, suivant un calendrier déterminé par les États membres.

Les États membres peuvent abréger ou proroger les délais visés aux points a) et b) notamment dans le but de les faire coïncider avec la date d'échéance de validité du permis de conduire ou de permettre l'introduction graduelle de la formation continue. Toutefois, ce délai ne peut être ni inférieur à trois ans ni supérieur à sept ans.

3. Le conducteur ayant accompli la première formation continue visée au paragraphe 2 suit une formation continue tous les cinq ans, avant la fin de la période de validité du CAP attestant de la formation continue.

4. Les titulaires du CAP visé à l'article 6 ou du CAP visé au paragraphe 1 ainsi que les conducteurs visés à l'article 4, qui ont arrêté l'exercice de la profession et qui ne répondent pas aux exigences des paragraphes 1, 2 et 3 doivent suivre une formation continue avant de reprendre l'exercice de la profession.

5. Les conducteurs effectuant des transports de marchandises ou de voyageurs par route ayant suivi une formation continue pour l'une des catégories de permis prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3, sont dispensés de suivre une formation continue pour une autre des catégories de véhicules prévues auxdits paragraphes.

*Article 9***Lieu de la formation**

Les conducteurs visés à l'article 1^{er}, point a), obtiennent la qualification initiale prévue à l'article 5 dans l'État membre où ils ont leur résidence normale, telle que définie à l'article 14 du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil ⁽¹⁾.

Les conducteurs visés à l'article 1^{er}, point b), obtiennent cette qualification dans l'État membre où l'entreprise est établie ou dans l'État membre qui leur a délivré un permis de travail.

Les conducteurs visés à l'article 1^{er}, points a) et b), suivent la formation continue visée à l'article 7 dans l'État membre où ils ont leur résidence normale ou dans l'État membre où ils travaillent.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JO L 370 du 31.12.1985, p. 8). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1360/2002 de la Commission (JO L 207 du 5.8.2002, p. 1).

Article 10

Code communautaire

1. Sur la base du CAP visé à l'article 6 et du CAP visé à l'article 8, paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres apposent, en tenant compte des dispositions de l'article 5, paragraphes 2 et 3, ainsi que de l'article 8, le code communautaire prévu au paragraphe 2 du présent article, à côté des catégories de permis correspondantes:

- soit sur le permis de conduire,
- soit sur la carte de qualification de conducteur, établie selon le modèle figurant à l'annexe II.

La carte de qualification de conducteur délivrée par les États membres est mutuellement reconnue. Lors de la délivrance de la carte, les autorités compétentes s'assurent que le permis de conduire dont le numéro est mentionné sur la carte est en cours de validité.

2. Le code communautaire suivant est ajouté à la liste des codes communautaires harmonisés fixée dans les annexes I et I bis de la directive 91/439/CEE:

«95. Conducteur titulaire du CAP répondant à l'obligation d'aptitude professionnelle prévue à l'article 3 jusqu'au ... (par exemple: 95.01.01.2012).»

3. a) Le conducteur visé à l'article 1^{er}, point b), qui conduit des véhicules effectuant des transports de marchandises par route prouve la qualification et la formation prévues par la présente directive au moyen de l'attestation de conducteur prévue par le règlement (CE) n° 484/2002 ⁽¹⁾.

L'État membre peut, en complément de ladite attestation, délivrer à ce conducteur la carte de qualification de conducteur prévue à l'annexe II, sur laquelle est apposé le code communautaire correspondant.

b) Le conducteur visé à l'article 1^{er}, point b), qui conduit des véhicules effectuant des transports de voyageurs par route prouve la qualification et la formation prévues par la présente directive au moyen:

- soit du code communautaire apposé sur le permis de conduire de modèle communautaire, dans la mesure où il est titulaire de ce permis,
- soit de la carte de qualification de conducteur prévue à l'annexe II, sur laquelle est apposé le code communautaire correspondant,
- soit d'un certificat national dont les États membres reconnaissent mutuellement la validité sur leur territoire.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 484/2002 du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} mars 2002 modifiant les règlements (CEE) n° 881/92 et (CEE) n° 3118/93 du Conseil afin d'instaurer une attestation de conducteur (JO 76 du 19.3.2002, p. 1).

Article 11

Adaptation au progrès scientifique et technique

Les modifications nécessaires pour adapter les annexes I et II au progrès scientifique et technique sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 2.

Article 12

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 13

Rapport

Avant le 10 septembre 2011, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport comportant une première évaluation de la mise en œuvre de la présente directive, notamment en ce qui concerne l'équivalence des différents systèmes de qualification initiale prévus à l'article 3 et leur efficacité quant à la réalisation du niveau de qualification visé. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées.

Article 14

Transposition et application

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 10 septembre 2006. Ils en informent la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres appliquent ces dispositions:

- en ce qui concerne la qualification initiale requise pour la conduite des véhicules des catégories D1, D1 + E, D et D + E à partir du 10 septembre 2008,
- en ce qui concerne la qualification initiale requise pour la conduite des véhicules des catégories C1, C1 + E, C et C + E à partir du 10 septembre 2009.

Les États membres en informent immédiatement la Commission et s'accordent mutuellement assistance pour l'application de ces dispositions.

*Article 15***Abrogation**

1. L'article 5 du règlement (CEE) n° 3820/85 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est abrogé avec effet au 10 septembre 2009.

b) les paragraphes 2 et 4 sont abrogés avec effet au 10 septembre 2008,

2. La directive 76/914/CEE est abrogée avec effet au 10 septembre 2009.

3. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées pour se conformer à la directive 76/914/CEE ne s'appliquent plus:

— à partir du 10 septembre 2008 aux conducteurs de véhicules de transport de voyageurs par route,

— à partir du 10 septembre 2009 aux conducteurs de véhicules de transport de marchandises par route.

*Article 16***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 17***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

G. TREMONTI

ANNEXE I

EXIGENCES MINIMALES POUR LA QUALIFICATION ET LA FORMATION

Section I: Liste des matières

Les connaissances à prendre en considération pour la constatation de la qualification initiale et de la formation continue du conducteur par les États membres doivent porter au moins sur les matières visées dans la présente liste. Les candidats conducteurs doivent atteindre le niveau de connaissances et d'aptitudes pratiques nécessaire pour conduire en toute sécurité les véhicules de la catégorie de permis concernée.

Le niveau minimal des connaissances ne peut être inférieur au niveau 2 de la structure des niveaux de formation prévu à l'annexe I de la décision 85/368/CEE⁽¹⁾, c'est-à-dire au niveau atteint lors de la scolarité obligatoire, complétée par une formation professionnelle.

1. *Perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur les règles de sécurité*

Tous les permis

1.1. Objectif: connaître les caractéristiques de la chaîne cinématique pour en optimiser l'utilisation

courbes de couples, de puissance et de consommation spécifique d'un moteur, zone d'utilisation optimale du compte-tours, diagrammes de recouvrement de rapports de boîtes de vitesse;

1.2. objectif: connaître les caractéristiques techniques et le fonctionnement des organes de sécurité afin de maîtriser le véhicule, d'en minimiser l'usure et de prévenir les dysfonctionnements

spécificités du circuit de freinage oléo-pneumatique, limites d'utilisation des freins et des ralentisseurs, utilisation combinée freins et ralentisseur, recherche du meilleur compromis vitesse et rapport de boîte, utilisation de l'inertie du véhicule, utilisation des moyens de ralentissement et de freinage lors des descentes, attitude à adopter en cas de défaillance;

1.3. objectif: pouvoir optimiser la consommation de carburant

optimalisation de la consommation de carburant à travers l'application du savoir-faire des points 1.1 et 1.2.

Permis C, C + E, C1, C1 + E

1.4. objectif: être capable d'assurer un chargement en respectant les consignes de sécurité et la bonne utilisation du véhicule

forces s'appliquant aux véhicules en mouvement, utilisation des rapports de boîte de vitesses en fonction de la charge du véhicule et du profil de la route, calcul de la charge utile d'un véhicule ou d'un ensemble, calcul du volume utile, répartition du chargement, conséquences de la surcharge à l'essieu, stabilité du véhicule et centre de gravité, types d'emballage et supports de charge;

principales catégories de marchandises nécessitant un arrimage, techniques de calage et d'arrimage, utilisation de sangles d'arrimage, vérification des dispositifs d'arrimage, utilisation des moyens de manutention, bâchage et débâchage.

Permis D, D + E, D1, D1 + E

1.5. objectif: pouvoir assurer la sécurité et le confort des passagers

étalonnage des mouvements longitudinaux et latéraux, partage des voiries, placement sur la chaussée, souplesse de freinage, travail du porte-à-faux, utilisation d'infrastructures spécifiques (espaces publics, voies réservées), gestion des conflits entre une conduite en sécurité et les autres fonctions en tant que conducteur, interaction avec les passagers, spécificités du transport de certains groupes de passagers (handicapés, enfants);

1.6. objectif: être capable d'assurer un chargement en respectant les consignes de sécurité et la bonne utilisation du véhicule

forces s'appliquant aux véhicules en mouvement, utilisation des rapports de boîte de vitesses en fonction de la charge du véhicule et du profil de la route, calcul de la charge utile d'un véhicule ou d'un ensemble, répartition du chargement, conséquences de la surcharge à l'essieu, stabilité du véhicule et centre de gravité.

⁽¹⁾ Décision 85/368/CEE du Conseil du 16 juillet 1985 concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre les États membres des Communautés européennes (JO L 199 du 31.7.1985, p. 56).

2. *Application des réglementations*

Tous les permis

2.1. objectif: connaître l'environnement social du transport routier et sa réglementation

durées maximales du travail spécifiques aux transports; principes, application et conséquences des règlements (CEE) n° 3820/85 et n° 3821/85; sanctions en cas de non-utilisation, de mauvaise utilisation ou de falsification du chronotachygraphe; connaissance de l'environnement social du transport routier: droits et obligations des conducteurs en matière de qualification initiale et de formation continue.

Permis C, C + E, C1, C1 + E

2.2. objectif: connaître la réglementation relative au transport de marchandises

titres d'exploitation transport, obligations résultant des contrats-types de transport de marchandises, rédaction des documents matérialisant le contrat de transport, autorisations de transport international, obligations résultant de la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, rédaction de la lettre de voiture internationale, franchissement des frontières, commissionnaires de transport, documents particuliers d'accompagnement de la marchandise.

Permis D, D + E, D1, D1 + E

2.3. objectif: connaître la réglementation relative au transport de voyageurs

transport de groupes spécifiques, équipements de sécurité à bord du bus, ceintures de sécurité, chargement du véhicule.

3. *Santé, sécurité routière et sécurité environnementale, service, logistique*

Tous les permis

3.1. objectif: être sensibilisé aux risques de la route et aux accidents du travail

typologie des accidents du travail dans le secteur du transport, statistiques des accidents de la circulation, implication des poids lourds/autocars, conséquences humaines, matérielles, financières;

3.2. objectif: être capable de prévenir la criminalité et le trafic de clandestins

information générale, implications pour les conducteurs, mesures de prévention, liste de vérifications, législation relative à la responsabilité des transporteurs;

3.3. objectif: être capable de prévenir les risques physiques

principes ergonomiques: gestes et postures à risques, condition physique, exercices de manutention, protections individuelles;

3.4. objectif: être conscient de l'importance de l'aptitude physique et mentale

principes d'une alimentation saine et équilibrée, effets de l'alcool, des médicaments ou de toute substance susceptible de modifier le comportement, symptômes, causes, effets de la fatigue et du stress, rôle fondamental du cycle de base activité/repos;

3.5. objectif: être apte à évaluer des situations d'urgence

comportement en situation d'urgence: évaluer la situation, éviter le sur-accident, prévenir les secours, secourir les blessés et appliquer les premiers soins, réagir en cas d'incendie, évacuer les occupants du poids lourd/des passagers du bus, garantir la sécurité de tous les passagers, réagir en cas d'agression; principes de base de la rédaction du constat amiable;

3.6. objectif: pouvoir adopter des comportements contribuant à la valorisation de l'image de marque d'une entreprise

attitudes du conducteur et image de marque: importance pour l'entreprise de la qualité de prestation du conducteur, différents rôles du conducteur, différents interlocuteurs du conducteur, entretien du véhicule, organisation du travail, conséquences d'un litige sur le plan commercial et financier.

Permis C, C + E, C1, C1 + E

3.7. connaître l'environnement économique du transport routier de marchandises et l'organisation du marché

transports routiers par rapport aux autres modes de transport (concurrence, chargeurs), différentes activités du transport routier (transports pour compte d'autrui, compte propre, activités auxiliaires du transport), organisation des principaux types d'entreprises de transports ou des activités auxiliaires du transport, différentes spécialisations du transport (citerne, température dirigée, etc.), évolutions du secteur (diversifications des prestations offertes, rail-route, sous-traitance, etc.).

Permis D, D + E, D1, D1 + E

- 3.8. objectif: connaître l'environnement économique du transport routier de voyageurs et l'organisation du marché

transports routiers de voyageurs par rapport aux autres modes de transport de voyageurs (rail, voitures particulières), différentes activités du transport routier de voyageurs, franchissement des frontières (transport international), organisation des principaux types d'entreprises de transport routier de voyageurs.

Section 2: Qualification initiale obligatoire, prévue à l'article 3, paragraphe 1, point a)

2.1. Option combinant fréquentation des cours et examen

La qualification initiale comporte l'enseignement de toutes les matières figurant dans la liste figurant à la section 1. La durée de cette qualification initiale est de deux cent quatre-vingt heures.

Chaque candidat conducteur doit effectuer au moins vingt heures de conduite individuelle dans un véhicule de la catégorie concernée, répondant au minimum aux critères applicables aux véhicules d'examen tels que définis par la directive 91/439/CEE.

Durant la conduite individuelle, le candidat conducteur doit être accompagné d'un instructeur, employé par un centre de formation agréé. Chaque conducteur peut effectuer huit heures au maximum des vingt heures de conduite individuelle sur un terrain spécial ou dans un simulateur haut de gamme afin d'évaluer le perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne la maîtrise du véhicule liée aux différents états de la chaussée ainsi qu'à leurs variations avec les conditions atmosphériques, l'heure du jour ou de la nuit.

Pour les conducteurs visés à l'article 5, paragraphe 5, la durée de la qualification initiale est de soixante-dix heures, dont cinq heures de conduite individuelle.

À l'issue de cette formation, les autorités compétentes des États membres ou l'entité désignée par elles soumettent le conducteur à un examen écrit ou oral. Cet examen comporte au minimum une question par objectif visé dans la liste des matières figurant à la section 1.

2.2. Option comportant des examens

Les autorités compétentes des États membres ou l'entité désignée par elles organisent les examens, théorique et pratique, visés ci-dessous pour vérifier si les candidats conducteurs possèdent le niveau des connaissances requis à la section 1 concernant les objectifs et les matières y indiqués.

- a) L'examen théorique est constitué d'au moins deux épreuves:

- i) des questions comportant soit des questions à choix multiple, soit des questions à réponse directe, soit une combinaison des deux systèmes;
- ii) des études de cas.

La durée minimale de l'examen théorique est de quatre heures.

- b) L'examen pratique est constitué de deux épreuves:

- i) une épreuve de conduite destinée à évaluer le perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur des règles de sécurité. Cette épreuve a lieu, si possible, sur des routes situées en dehors des agglomérations, sur des voies rapides et sur des autoroutes (ou similaires), ainsi que sur tous les types de voies urbaines, celles-ci devant présenter les divers types de difficultés qu'un conducteur est susceptible de rencontrer. Il est souhaitable que cette épreuve puisse se dérouler dans diverses conditions de densité du trafic. Le temps de conduite sur route doit être utilisé de manière optimale afin d'évaluer le candidat dans toutes les zones de circulation susceptibles d'être rencontrées. La durée minimale de cette épreuve est de quatre-vingt-dix minutes;
- ii) une épreuve pratique portant au moins sur les points 1.4, 1.5, 1.6, 3.2, 3.3 et 3.5.

La durée minimale de cette épreuve est de trente minutes.

Les véhicules utilisés lors des examens pratiques répondent au minimum aux critères applicables aux véhicules d'examen, tels que définis par la directive 91/439/CEE.

L'examen pratique peut être complété par une troisième épreuve se déroulant sur un terrain spécial ou dans un simulateur haut de gamme afin d'évaluer le perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne la maîtrise du véhicule liée aux différents états de la chaussée ainsi qu'à leurs variations avec les conditions atmosphériques, l'heure du jour ou de la nuit.

La durée de cette épreuve optionnelle n'est pas fixée. Au cas où le conducteur passerait cette épreuve, sa durée pourrait être déduite de la durée de quatre-vingt-dix minutes de l'épreuve de conduite visée au point i), cette déduction ne pouvant pas dépasser un maximum de trente minutes.

Pour les conducteurs visés à l'article 5, paragraphe 5, l'examen théorique est limité aux matières, prévues à la section 1, qui concernent les véhicules sur lesquels porte la nouvelle qualification initiale. Ces conducteurs sont, toutefois, tenus d'effectuer l'examen pratique dans son intégralité.

Section 3: Qualification initiale accélérée, prévue à l'article 3, paragraphe 2

La qualification initiale accélérée comporte l'enseignement de toutes les matières figurant dans la liste figurant à la section 1. Sa durée est de cent quarante heures.

Chaque candidat conducteur doit effectuer au moins dix heures de conduite individuelle dans un véhicule de la catégorie concernée, répondant au minimum aux critères applicables aux véhicules d'examen tels que définis par la directive 91/439/CEE.

Durant la conduite individuelle, le candidat conducteur est accompagné d'un instructeur, employé par un centre de formation agréé. Chaque conducteur peut effectuer quatre heures au maximum des dix heures de conduite individuelle sur un terrain spécial ou dans un simulateur haut de gamme afin d'évaluer le perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne la maîtrise du véhicule liée aux différents états de la chaussée ainsi qu'à leurs variations avec les conditions atmosphériques, l'heure du jour ou de la nuit.

Pour les conducteurs visés à l'article 5, paragraphe 5, deuxième alinéa, la durée de la qualification initiale accélérée est de trente-cinq heures dont deux heures et demie de conduite individuelle.

À l'issue de cette formation, les autorités compétentes des États membres ou l'entité désignée par elles soumettent le conducteur à un examen écrit ou oral. Cet examen doit comporter au minimum une question par objectif visé dans la liste des matières figurant à la section 1.

Section 4: Formation continue obligatoire prévue à l'article 3, paragraphe 1, point b)

Des cours de formation continue obligatoire sont organisés par un centre de formation agréé. Leur durée est de trente-cinq heures tous les cinq ans, dispensée par périodes de sept heures au minimum. Ces cours peuvent être dispensés partiellement en recourant à des simulateurs haut de gamme.

Section 5: Agrément de la qualification initiale et de la formation continue

5.1. Les centres de formation intervenant dans la qualification initiale et la formation continue doivent être agréés par les autorités compétentes des États membres. Cet agrément ne peut être accordé que sur demande écrite. La demande doit être accompagnée de documents comportant:

- 5.1.1. un programme de qualification et de formation adéquat précisant les matières enseignées et indiquant le plan d'exécution et les méthodes d'enseignement envisagées;
- 5.1.2. les qualifications et domaines d'activité des enseignants;
- 5.1.3. des informations sur les locaux où les cours ont lieu, sur les matériaux pédagogiques, sur les moyens mis à disposition pour les travaux pratiques, sur le parc de véhicules utilisés;
- 5.1.4. les conditions de participation aux cours (le nombre de participants).

5.2. L'autorité compétente doit accorder l'agrément par écrit et sous réserve des conditions suivantes:

- 5.2.1. la formation doit être dispensée conformément aux documents accompagnant la demande;
- 5.2.2. l'autorité compétente doit être habilitée à envoyer des personnes autorisées pour assister aux cours de formation, et à contrôler ces centres concernant les moyens mis en œuvre et le bon déroulement des formations et des examens;
- 5.2.3. l'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions d'agrément ne sont plus remplies.

Le centre agréé doit garantir que les instructeurs connaissent bien les réglementations et prescriptions de formation les plus récentes. Dans le cadre d'une procédure de sélection spécifique, les instructeurs doivent attester de connaissances didactiques et pédagogiques. En ce qui concerne la partie pratique de la formation, les instructeurs doivent attester d'une expérience en tant que conducteurs professionnels ou d'une expérience de conduite analogue, telle que celle d'enseignants à la conduite automobile des véhicules lourds.

Le programme d'enseignement doit être établi conformément à l'agrément et doit couvrir les matières visées à la section 1.

ANNEXE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU MODÈLE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA CARTE DE QUALIFICATION DE CONDUCTEUR

1. Les caractéristiques physiques de la carte sont conformes aux normes ISO 7810 et ISO 7816-1.

Les méthodes de vérification des caractéristiques physiques des cartes destinées à assurer leur conformité avec les normes internationales sont conformes à la norme ISO 10373.

2. La carte comporte deux faces.

La face 1 contient:

- a) l'intitulé «carte de qualification de conducteur» imprimée en gros caractères dans la ou les langues de l'État membre délivrant la carte;
- b) le nom de l'État membre délivrant la carte (mention facultative);
- c) le signe distinctif de l'État membre délivrant la carte, imprimé en négatif dans un rectangle bleu et entouré de douze étoiles jaunes; les signes distinctifs sont les suivants:

B: Belgique

DK: Danemark

D: Allemagne

GR: Grèce

E: Espagne

F: France

IRL: Irlande

I: Italie

L: Luxembourg

NL: Pays-Bas

A: Autriche

P: Portugal

FI: Finlande

S: Suède

UK: Royaume-Uni

- d) les informations spécifiques à la carte, numérotées comme suit:

1. le nom du titulaire;
2. le prénom du titulaire;
3. la date et le lieu de naissance du titulaire;
4. a) la date de délivrance;
- b) la date d'expiration;
- c) la désignation de l'autorité qui délivre la carte (peut être imprimé sur la face 2);
- d) un numéro autre que le numéro du permis de conduire, utile à la gestion de la carte de qualification et de formation de conducteur (mention facultative);
5. a) le numéro du permis de conduire;
- b) le numéro de série;
6. la photo du titulaire;
7. la signature du titulaire;
8. le domicile ou l'adresse postale du titulaire (mention facultative);
9. les (sous-)catégories de véhicules pour lesquelles le conducteur répond aux obligations de qualification initiale et de formation continue;

- e) la mention «modèle des Communautés européennes» dans la ou les langues de l'État membre qui délivre la carte et l'intitulé «carte de qualification de conducteur» dans les autres langues de la Communauté, imprimées en bleu afin de constituer la toile de fond de la carte:

tarjeta de cualificación del conductor

chaufføruddannelsesbevis

Fahrerqualifizierungsnachweis

δελτίο επιμόρφωσης οδηγού

driver qualification card

carte de qualification de conducteur

cárta cáilíochta tiomána

carta di qualificazione del conducente

kwalificatiekaart bestuurder

carta de qualificação do motorista

kuljettajan ammattipätevyyskortti

yrkeskompetensbevis för förare

- f) les couleurs de référence:

— bleu: Pantone reflex blue,

— jaune: Pantone yellow.

La face 2 contient:

- a) 9. les (sous-)catégories de véhicules pour lesquelles le conducteur répond aux obligations de qualification initiale et de formation continue;

10. le code communautaire prévu à l'article 10 de la présente directive;

11. un espace réservé pour l'inscription éventuelle par l'État membre qui délivre la carte des mentions indispensables à sa gestion ou relatives à la sécurité routière (mention facultative). Au cas où la mention relèverait d'une rubrique définie dans la présente annexe, cette mention doit être précédée du numéro de la rubrique correspondante.

- b) Une explication des rubriques numérotées apparaissant sur les faces 1 et 2 de la carte (au moins les rubriques 1, 2, 3, 4a, 4b, 4c, 5a, 5b et 10).

Dans le cas où un État membre désire libeller ces inscriptions dans une langue nationale autre que l'une des langues suivantes: allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, il établit une version bilingue de la carte faisant appel à l'une des langues précitées, sans préjudice des autres dispositions de la présente annexe.

3. Sécurité, y compris la protection des données

Les différents éléments constitutifs de la carte visent à exclure toute falsification ou manipulation et à détecter toute tentative de ce type.

L'État membre veille à ce que le niveau de sécurité de la carte soit au moins comparable au niveau de sécurité du permis de conduire.

4. Dispositions particulières

Après consultation de la Commission, les États membres peuvent ajouter des couleurs ou des marquages, tels que code à barres, symboles nationaux et éléments de sécurité, sans préjudice des autres dispositions de la présente annexe.

Dans le cadre de la reconnaissance mutuelle des cartes, le code à barres ne peut pas contenir d'informations autres que celles qui figurent déjà de façon lisible sur la carte de qualification de conducteur ou qui sont indispensables pour le processus de délivrance de la carte.

MODÈLE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA CARTE DE QUALIFICATION DE CONDUCTEUR

Face 1

	CARTE DE QUALIFICATION ET DE FORMATION DE CONDUCTEUR	(ÉTAT MEMBRE)
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> 6. PHOTO </div>	1.	
	2.	
	3.	
	4a.	4b.
	4c.	(4d.)
	5a.	5b.
	7.	
	(8.)	
9.		

Face 2

<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> 11. </div>	9.	10.
	C1	
	C	
	D1	
	D	
	C1E	
	CE	
1. Nom	D1E	
2. Prénom	DE	
3. Date et lieu de naissance		
4a. Date de délivrance		
4b. Date d'échéance administrative		
4c. Délivré par		
5a. Numéro de permis		
5b. Numéro de série		
10. Code communautaire		

Le Journal officiel de la République Française

Document 1 / 1

Publication au JORF du 25 décembre 1958

Ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958

Ordonnance concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière.

version consolidée au 6 janvier 2006 - version JO initiale

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du
ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du
ministre du travail ;
Vu la Constitution et notamment ses articles 34 et 92 ;
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Article 1

Modifié par Loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 art. 41 (JORF 6
janvier 2006).

En vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, la conduite et l'exploitation de tous véhicules de transports routiers de voyageurs ou de marchandises, publics ou privés sont soumises à des obligations relatives :

- 1° A la durée du travail et notamment à la répartition des périodes de travail et de repos ;
- 2° Aux conditions spéciales du travail et notamment au nombre des conducteurs ainsi qu'aux règles particulières concernant l'hygiène et la sécurité ;
- 3° Aux moyens de contrôles, documents et dispositifs qui doivent être utilisés ;
- 4° A la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs ; ces obligations s'appliquent aux conducteurs des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes et des véhicules de transport de voyageurs comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, à l'exception des conducteurs :
 - a) Des véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 kilomètres-heure ;
 - b) Des véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de

gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci ;
c) Des véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation ;
d) Des véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage ;
e) Des véhicules utilisés lors des cours de conduite automobile en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre de la formation professionnelle prévue au présent article ;
f) Des véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés ;
g) Des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur.

Ces formations doivent permettre aux conducteurs de maîtriser les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt, ainsi que les réglementations relatives à la durée du travail et aux temps de conduite et de repos, de développer une conduite préventive en termes d'anticipation des dangers et de prise en compte des autres usagers de la route et de rationaliser la consommation de carburant de leur véhicule.

Les modalités d'application de ces obligations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à l'application des articles 6, 7, 65 et 67 du livre II du Code du travail.

NOTA : Loi 2006-10 2006-01-05 art. 41 II : la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions est fixée au 10 septembre 2008 pour les transports de voyageurs et au 10 septembre 2009 pour les transports de marchandises.

Article 2

Modifié par Ordonnance n°2003-1216 du 18 décembre 2003 art. 21 (JORF 20 décembre 2003).

Sont chargés de constater les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires concernant les obligations visées à l'article 1er, outre les officiers de police judiciaire :

- 1° Les inspecteurs du travail ;
 - 2° Les contrôleurs des lois sociales en agriculture ;
 - 3° Les inspecteurs des transports et les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres sous l'autorité du ministre chargé des transports ;
 - 4° Les fonctionnaires ou agents ayant qualité pour constater les infractions à la législation sociale dans les établissements soumis au contrôle technique du ministère de l'industrie et de la recherche ;
 - 5° Les agents des douanes ;
 - 6° Les agents ayant qualité pour constater les délits ou les contraventions en matière de circulation routière.
- Les agents visés ci-dessus ont accès à l'appareil de contrôle et à toutes ses composantes afin d'en vérifier l'intégrité.
Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 3

Modifié par Loi n°2003-495 du 12 juin 2003 art. 27 II (JORF 13 juin 2003).

Le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés au contrôle prévus à l'article 1er ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 Euros.

Le véhicule sur lequel l'infraction a été commise est immobilisé et retiré de la circulation jusqu'à ce qu'il ait été mis en conformité ou réparé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa.

Le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule, est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 Euros.

Est puni des mêmes peines le fait de refuser de présenter les documents ou les données électroniques signés, de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par la présente ordonnance, par ses décrets d'application ou par l'article L. 130-6 du code de la route.

Article 3 bis

Créé par Loi n°75-1335 du 31 décembre 1975 art. 2 (JORF 3 janvier 1976).

Est passible des peines prévues par la présente ordonnance et des peines sanctionnant les obligations mentionnées à l'article 1er ci-dessus toute personne qui, chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, a soit contrevenu par un acte personnel, soit, en tant que commettant, laissé contrevenir, par toute personne relevant de son autorité ou de son contrôle, à la présente ordonnance en ne prenant pas les dispositions de nature à en assurer le respect.

Le préposé est passible des mêmes peines lorsque l'infraction résulte de son fait personnel.

Le président du conseil des ministres, C. DE GAULLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, MICHEL DEBRE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ROBERT BURON.

Le ministre du travail, PAUL BACON.

Code de la route

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre 2 : Le conducteur
 - ▶ Titre 2 : Permis de conduire
 - ▶ Chapitre 5 : Enregistrement et communication des informations relatives au permis de conduire.

Article L225-5

Modifié par LOI n°2009-1503 du 8 décembre 2009 - art. 41

Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées sur leur demande :

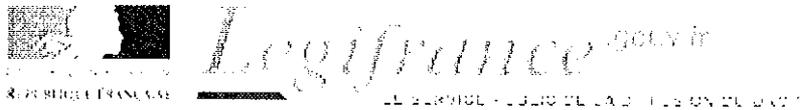
- 1° Au titulaire du permis, à son avocat ou à son mandataire ;
- 2° Aux autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, aux fins d'authentification du permis de conduire ;
- 3° Aux autorités étrangères compétentes, aux fins d'authentification du permis de conduire, conformément aux accords internationaux en vigueur ;
- 4° Aux officiers ou agents de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire ;
- 5° Aux militaires de la gendarmerie ou aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code ;
- 5° bis Aux agents de police judiciaire adjoints et aux gardes champêtres, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater ;
- 6° Aux autorités administratives civiles ou militaires pour les personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteur de véhicule à moteur ;
- 7° Aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules à moteur ;
- 8° A l'organisme chargé de la délivrance et de la gestion des cartes de conducteur associées au chronotachygraphe électronique utilisé pour le contrôle des transports routiers ;
- 9° A l'organisme chargé de la délivrance et de la gestion des cartes de qualification de conducteur destinées à prouver la qualification initiale et la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs.

Cité par:

- Arrêté du 29 juin 1992 - art. 8 (V)
- Code de la route. - art. R225-4 (M)
- Code de la route. - art. R225-4 (M)
- Code de la route. - art. R225-4 (V)
- Code de la route. - art. R225-4 (V)
- Code de la route. - art. R225-5 (V)

Anciens textes:

- Code de la route - art. L35 (Ab)



DECRET

Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs.

NOR: DEVT0758728D
Version consolidée au 26 août 2010

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 338-1 à 338-8 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 900-2 et L. 910-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, notamment ses articles 1-4° et 2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 97-608 du 31 mai 1997 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises ;

Vu le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 (2°) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;

Vu le décret n° 98-1039 du 18 novembre 1998 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises ;

Vu le décret n° 2002-747 du 2 mai 2002 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs et des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises ;

Vu le décret n° 2004-1186 du 8 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises, des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 30 mai 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Chapitre Ier : Dispositions relatives à la qualification initiale.

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Tout conducteur mentionné au 4° de l'article 1er de l'ordonnance du 23 décembre 1958 susvisée doit avoir satisfait, préalablement à l'exercice de son activité de conduite, à une obligation de qualification initiale résultant d'une formation professionnelle comportant la fréquentation obligatoire de cours et sanctionnée par la réussite à un examen final. Cette formation peut être longue ou accélérée.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

La qualification initiale peut être obtenue à l'issue d'une formation professionnelle longue, de 280 heures au moins, sanctionnée par l'obtention d'un titre professionnel de conduite routière délivré par le ministre chargé de l'emploi.

La liste de ces titres professionnels ainsi que celle des titres ou diplômes de niveau V de conducteur routier enregistrés de droit dans le répertoire national des certifications professionnelles et admis en équivalence au titre de cette qualification initiale sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports après avis des ministres concernés.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

L'obtention de la qualification initiale mentionnée à l'article 2 permet à son titulaire, dans les conditions fixées à l'article 19, de conduire :

- dès l'âge de 18 ans, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories C ou EC est requis, lorsqu'il s'agit d'une formation de conducteurs de transport de marchandises ;
- dès l'âge de 21 ans, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories D ou ED est requis, lorsqu'il s'agit d'une formation de conducteurs de transport de voyageurs.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

La qualification initiale peut également être obtenue à l'issue d'une formation professionnelle accélérée dénommée formation initiale minimale obligatoire. Cette formation est d'une durée de 140 heures au moins. Elle est dispensée sur quatre semaines obligatoirement consécutives sauf lorsqu'elle est réalisée dans le cadre d'un contrat de professionnalisation.

Article 5 En savoir plus sur cet article...

La formation initiale minimale obligatoire mentionnée à l'article 4 permet à son titulaire, dans les conditions fixées à l'article 19, de conduire :

- dès l'âge de 21 ans, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories C ou EC est requis, lorsqu'il s'agit d'une formation de conducteurs de transport de marchandises ;
- dès l'âge de 23 ans, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories D ou ED est requis, lorsqu'il s'agit d'une formation de conducteurs de transport de voyageurs. Toutefois, cet âge est ramené à 21 ans pour les véhicules effectuant des services réguliers nationaux de voyageurs dont le parcours de ligne ne dépasse pas 50 kilomètres.

Article 6 En savoir plus sur cet article...

I. - Tout conducteur ayant obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de marchandises peut obtenir la qualification initiale de conducteur de transport de voyageurs mentionnée à l'article 4 sous réserve de détenir le permis de conduire des catégories D ou ED en cours de validité et d'avoir suivi, avec succès, une formation complémentaire préalablement à toute activité de conduite dans le secteur du transport de voyageurs.

Cette formation, d'une durée de 35 heures, porte sur les parties du programme de formation spécifiques à ce secteur.

II. - Tout conducteur ayant obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de voyageurs peut obtenir la qualification initiale de conducteur de transport de marchandises mentionnée à l'article 4 sous réserve de détenir le permis de conduire des catégories C ou EC en cours de validité et d'avoir suivi, avec succès, une formation complémentaire préalablement à toute activité de conduite dans le secteur du transport de marchandises.

Cette formation, d'une durée de 35 heures, porte sur les parties du programme de formation spécifiques à ce secteur.

Article 7 En savoir plus sur cet article...

Sont réputés avoir obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de voyageurs les conducteurs titulaires d'un permis de conduire en cours de validité de la catégorie D ou ED délivré avant le 10 septembre 2008.

Sont réputés avoir obtenu la qualification initiale de conducteur de transport marchandises les conducteurs titulaires d'un permis de conduire en cours de validité de la catégorie C ou EC délivré avant le 10 septembre 2009.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux conducteurs qui n'ont jamais exercé à titre professionnel une activité de conduite de véhicule des catégories considérées ou qui ont interrompu cette activité pendant plus de dix ans.

L'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel est justifiée soit par une attestation délivrée par l'employeur, soit, pour les conducteurs non salariés, par une attestation sur l'honneur dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé des transports, sauf si les conducteurs concernés sont titulaires de l'une des attestations mentionnées aux I a et II a de l'article 25.

Chapitre II : Dispositions relatives à la formation continue.

Article 8 En savoir plus sur cet article...

Tout conducteur mentionné à l'article 1er doit effectuer un stage de formation continue obligatoire tous les cinq ans, le premier stage ayant lieu cinq ans après l'obtention de la qualification initiale. Lorsque l'intéressé est salarié, cette formation constitue une formation d'adaptation au sens de l'article L. 900-2 du code du travail.

Article 9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2010-931 du 24 août 2010 - art. 1

Le stage prévu à l'article 8 est d'une durée de 35 heures.

Il se déroule pendant le temps habituel de travail, soit sur une période de cinq jours consécutifs, soit, pour tenir compte des contraintes d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise, en deux sessions de formation dispensées au cours d'une période maximale de trois mois et comportant la première trois jours, et la seconde deux jours consécutifs.

A l'issue de la première session de formation, le centre de formation agréé qui a dispensé la formation délivre au conducteur une attestation constatant la réalisation de cette session et mentionnant la date limite avant laquelle la deuxième session doit être suivie. Le modèle de cette attestation est fixé par arrêté du ministre chargé des transports.

Lorsqu'il est réalisé en entreprise par un moniteur d'entreprise, le stage peut également être effectué durant une période maximale de trois mois, en deux sessions comportant un jour consacré à la partie pratique de la conduite et quatre jours consécutifs pour le reste du programme.

Article 10 En savoir plus sur cet article...

Le stage prévu à l'article 8 peut être effectué par anticipation dans les six mois qui précèdent la date à laquelle doit être remplie l'obligation de formation continue. Dans ce cas, le délai de validité de cette formation ne commence à courir qu'à l'expiration de la période de validité de la formation précédente.

Article 11 En savoir plus sur cet article...

La formation continue mentionnée à l'article 8 permet à son titulaire de conduire indifféremment des véhicules de transport de voyageurs ou de marchandises pour la conduite desquels est requis un permis de conduire, respectivement, des catégories D ou ED et C ou EC sous réserve de détenir les permis de conduire des catégories correspondantes en cours de validité et d'avoir satisfait à la formation spécifique mentionnée à l'article 6.

Dans ce cas, la formation continue doit être effectuée dans les cinq ans qui suivent la date de délivrance de l'attestation de la formation spécifique mentionnée à l'article 6 puis renouvelée tous les cinq ans à partir de cette dernière date.

Article 12 En savoir plus sur cet article...

Les conducteurs mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article 7 qui ont interrompu leur activité de conduite, à titre professionnel, pendant une période supérieure à cinq ans, doivent, préalablement à la reprise de leur activité de conduite, suivre la formation continue mentionnée à l'article 8.

Chapitre III : Dispositions communes.

Article 13 En savoir plus sur cet article...

Le programme et les modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle prévue au premier alinéa de l'article 2 sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Le programme et les modalités de mise en oeuvre des formations prévues aux articles 4, 6 et 8 sont fixés par arrêté du ministre chargé des transports.

Des accords collectifs de branche étendus peuvent prévoir des adaptations du contenu du programme des formations mentionnées au précédent alinéa aux spécificités de l'exercice du métier de conducteur dans la branche considérée, en conformité avec la liste des matières figurant à l'annexe I de la directive du 15

juillet 2003 susvisée.

Article 14 En savoir plus sur cet article...

Les formations prévues au premier alinéa de l'article 2 sont dispensées dans les organismes de formation mentionnés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation.

Article 15 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2010-931 du 24 août 2010 - art. 1

I.-Les formations prévues aux articles 4, 6 et 8 sont dispensées dans le cadre des établissements agréés par le préfet de région sur la base d'un cahier des charges établi par arrêté du ministre chargé des transports et définissant les conditions de cet agrément.

Le cahier des charges prévoit notamment que tout établissement demandeur de l'agrément ou de son renouvellement doit fournir, à l'appui de sa demande, les contrat ou convention par lesquels ledit établissement confie à un organisme de formation agréé, en application des présentes dispositions, la réalisation d'une partie des formations obligatoires mentionnées aux articles 4, 6 et 8.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des contrats ou conventions conclus avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le cahier des charges définit également les conditions matérielles de l'évaluation des stagiaires à la fin des sessions de formation prévues aux articles 4 et 6. Cette évaluation doit être effectuée par un formateur autre que celui qui a dispensé la formation.

II.-L'agrément est délivré par établissement. Toutefois, lorsque l'organisme de formation dispose d'un ou plusieurs établissements secondaires placés sous la même direction et implantés dans la même région ou dans un département limitrophe de cette région, l'agrément porte sur l'établissement principal et les établissements secondaires. Lorsqu'un établissement secondaire est implanté dans un département limitrophe de la région dans laquelle se trouve l'établissement principal, l'agrément est délivré par le préfet de la région dans laquelle est situé l'établissement principal après avis du préfet de la région dans laquelle est situé cet établissement secondaire.

III.-Les formations prévues aux articles 4, 6 et 8 ne peuvent être assurées par des moniteurs d'entreprise que sous la responsabilité d'un établissement agréé et dans les conditions fixées par le cahier des charges. Lorsque ces formations sont assurées par un centre de formation d'entreprise agréé ou par un moniteur d'entreprise, elles peuvent être dispensées sur différents sites d'exploitation dès lors qu'elles s'adressent exclusivement aux salariés de l'entreprise ou du groupe et de ses différentes filiales implantées sur le territoire national.

IV.-La demande d'agrément est adressée au préfet de région compétent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet.

V.-L'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions n'en sont plus remplies. L'organisme de formation est préalablement invité à présenter ses observations sur la mesure envisagée.

Article 16 En savoir plus sur cet article...

Les conditions dans lesquelles les formateurs et les moniteurs d'entreprise qui dispensent les formations mentionnées aux articles 2, 4, 6 et 8 peuvent se voir délivrer la carte de qualification de conducteur sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et de l'emploi.

Article 17 En savoir plus sur cet article...

Le contrôle des établissements agréés mentionnés à l'article 15, notamment en ce qui concerne le respect du cahier des charges, la pérennité des moyens dont il a été fait état lors de la demande d'agrément et le bon déroulement des formations, est assuré par les fonctionnaires habilités par le préfet de région à cet effet.

Article 18 En savoir plus sur cet article...

L'organisme de formation agréé délivre au conducteur qui a satisfait aux obligations de formation prévues aux articles 4, 6 et 8 une attestation de formation dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 19 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2010-931 du 24 août 2010 - art. 1

Après obtention de l'un des diplômes ou titres professionnels mentionnés à l'article 2 ou de l'attestation mentionnée à l'article 18, une carte de qualification de conducteur est délivrée à chaque conducteur, après vérification de la validité de son permis de conduire, par l'organisme chargé de la délivrance de ces cartes.

Cette carte est renouvelée tous les cinq ans après chaque session de formation. Le modèle, les conditions de délivrance et de remise de la carte sont fixés par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 20 En savoir plus sur cet article...

L'employeur doit être en mesure de justifier, lors des contrôles en entreprise effectués par les fonctionnaires ou agents de l'Etat habilités en application des 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 2 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 susvisée, de la régularité de la situation de ses conducteurs salariés au regard des obligations de qualification initiale et de formation continue par la production, pour chaque salarié concerné, d'une copie de la carte de qualification en cours de validité ou de l'un des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 21.

Article 21 En savoir plus sur cet article...

Tout conducteur doit être en mesure de justifier de la régularité de sa situation au regard des obligations de qualification initiale ou de formation continue par la présentation, sur leur demande, aux fonctionnaires chargés du contrôle des transports terrestres et, d'une manière générale, aux fonctionnaires ou agents de l'Etat habilités à effectuer, sur route, le contrôle des conditions de travail dans les transports routiers, de la carte de qualification de conducteur ou, à titre transitoire, des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 26.

Toutefois, les conducteurs exerçant leur activité dans une entreprise établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne justifient de la régularité de leur situation par la présentation, selon le choix effectué par cet Etat membre, soit de la carte de qualification de conducteur, soit du permis de conduire sur lequel est apposé le code communautaire 95, soit de l'attestation de conducteur prévue par le règlement (CE) n° 484/2002 du Parlement européen et du Conseil du 1er mars 2002 modifiant les règlements (CEE) n° 881/92 et n° 3118/93 du Conseil afin d'instaurer une attestation de conducteur, soit, le cas échéant, d'un certificat national qui a fait l'objet d'une reconnaissance mutuelle entre les Etats membres. La liste des certificats nationaux ayant fait l'objet d'une reconnaissance mutuelle entre les Etats membres est fixée par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 22 En savoir plus sur cet article...

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, pour un employeur, de ne pas avoir pris les dispositions nécessaires au respect, par les conducteurs dont il est responsable, des obligations de qualification initiale et de formation continue prévues respectivement aux articles 1er et 8. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de conducteurs concernés.

Article 23 En savoir plus sur cet article...

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait, pour un conducteur, de ne pas présenter immédiatement aux agents mentionnés à l'article 21 l'un des documents énumérés audit article justifiant de la régularité de sa situation au regard des obligations de qualification initiale ou de formation continue prévues respectivement aux articles 1er et 8.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, pour un conducteur, lorsqu'il est invité à justifier dans un délai de cinq jours de la possession du document mentionné à l'alinéa précédent, de ne pas présenter ce document avant l'expiration de ce délai.

Toutefois, les peines prévues aux précédents alinéas ne sont pas applicables au conducteur lorsque ce dernier justifie que le défaut de présentation de ce document résulte d'une carence de l'employeur.

Chapitre IV : Entrée en vigueur et dispositions transitoires.

Article 24 En savoir plus sur cet article...

Les dispositions relatives à la qualification initiale prévue à l'article 1er sont applicables à compter du 10 septembre 2008 pour les conducteurs effectuant des transports de voyageurs et du 10 septembre 2009 pour les conducteurs effectuant des transports de marchandises.

Article 25 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2010-931 du 24 août 2010 - art. 1

Les dispositions relatives à la formation continue prévue à l'article 8 sont applicables dans les conditions suivantes :

I. - Pour les transports de voyageurs :

a) Les conducteurs titulaires au 10 septembre 2008 de l'une des attestations mentionnées aux articles 3, 13 et 18 du décret n° 2002-747 du 2 mai 2002 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs et des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises doivent avoir satisfait à l'obligation de formation continue avant l'échéance de l'attestation précitée ;

b) Les conducteurs non soumis aux obligations de formation, définies par le décret du 2 mai 2002 mentionné à l'alinéa précédent, et visés aux deux premiers alinéas de l'article 7 doivent avoir satisfait à l'obligation de formation continue avant le 10 septembre 2012.

II. - Pour les transports de marchandises :

a) Les conducteurs titulaires au 10 septembre 2009 de l'une des attestations mentionnées aux articles 2, 9

et 14 du décret n° 97-608 du 31 mai 1997 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises, au 7° de l'article 2 et aux articles 8 et 13 du décret n° 98-1039 du 18 novembre 1998 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises et à l'article 4, au 2° de l'article 5, à l'article 12 et à l'article 19 du décret n° 2004-1186 du 8 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises, des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs doivent avoir satisfait à l'obligation de formation continue avant l'échéance de l'attestation précitée ;

b) Les conducteurs non soumis aux obligations de formation, définies par les décrets des 31 mai 1997, 18 novembre 1998 et 8 novembre 2004 mentionnés à l'alinéa précédent, et visés aux deux premiers alinéas de l'article 7 doivent avoir satisfait à l'obligation de formation continue avant le 10 septembre 2012. L'employeur est tenu de s'assurer que les conducteurs mentionnés aux I et II ci-dessus et dont il est responsable respectent ces dispositions et doit être en mesure de justifier, lors des contrôles en entreprise mentionnés à l'article 20, de la régularité de leur situation au regard de ces dispositions par la production, selon les cas, d'une copie soit du permis de conduire, soit d'une des attestations mentionnées ci-dessus, soit de la carte de qualification de conducteur en cours de validité.

Article 26 En savoir plus sur cet article...

La carte de qualification de conducteur mentionnée à l'article 19 est délivrée aux conducteurs visés à l'article 25 au vu de l'attestation de formation continue attribuée à l'issue des formations prévues audit article 25.

A titre transitoire, ces conducteurs justifient de la régularité de leur situation au regard de l'obligation de formation continue prévue à l'article 8 par la présentation de leur permis de conduire, selon les cas, de la catégorie C ou EC et D ou ED en cours de validité. Les conducteurs visés au I a et II a de l'article 25 doivent en outre présenter l'attestation en cours de validité dont ils sont titulaires.

Article 27 En savoir plus sur cet article...

Sous réserve des dispositions transitoires relatives aux conducteurs titulaires des attestations mentionnées aux articles 25 et 26, le décret n° 2002-747 du 2 mai 2002 modifié est abrogé à compter du 10 septembre 2008 pour les conducteurs effectuant des transports de voyageurs et les décrets n° 97-608 du 31 mai 1997 modifié, n° 98-1039 du 18 novembre 1998 modifié et n° 2004-1186 du 8 novembre 2004 sont abrogés à compter du 10 septembre 2009 pour les conducteurs effectuant des transports de marchandises.

Chapitre V : Dispositions diverses.

Article 28 En savoir plus sur cet article...

I. - Paragraphe modificateur

II. - Le 1° du I du présent article entre en vigueur à compter du 10 septembre 2008. Le 2° du I entre en vigueur à compter du 10 septembre 2009.

Article 29

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

François Fillon

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,

Jean-Louis Borloo

La ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

NOR : DEVT0774008A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs, notamment son article 13 ;

Vu l'avis émis le 12 décembre 2007 par le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Sur la proposition du directeur général de la mer et des transports,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le programme des formations prévues aux articles 4, 6 et 8 du décret du 11 septembre 2007 susvisé porte sur l'ensemble des matières détaillées à l'annexe I de la directive du 15 juillet 2003 susvisée.

Les différents thèmes de formation de ce programme, leur durée et leur organisation sont fixés conformément aux annexes I, I *bis*, I *ter* et II, II *bis*, II *ter* du présent arrêté.

Les annexes I, I *bis* et I *ter* sont relatives aux formations requises pour la conduite des véhicules de transport de marchandises et les annexes II, II *bis* et II *ter* aux formations requises pour la conduite des véhicules de transport de voyageurs.

Art. 2. – La formation initiale minimale obligatoire définie aux annexes I et II permet au conducteur de se perfectionner à une conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité, de connaître, appliquer et respecter les réglementations du transport ainsi que les règles relatives à la santé, la sécurité routière, la sécurité environnementale, le service et la logistique.

D'une durée de 140 heures dispensées sur 4 semaines consécutives et réalisées en face à face pédagogique, cette formation est composée de quatre thèmes. Elle s'adresse :

- à tout conducteur d'un véhicule de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, titulaire du permis de conduire de la catégorie C ou EC en cours de validité ou d'un permis reconnu en équivalence conformément aux articles R. 222-1, R. 222-2 et R. 222-3 du code de la route ;
- à tout conducteur d'un véhicule comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur, titulaire du permis de conduire de la catégorie D ou ED en cours de validité ou d'un permis reconnu en équivalence conformément aux articles R. 222-1, R. 222-2 et R. 222-3 du code de la route.

Chaque session de formation doit regrouper au maximum 16 stagiaires en salle de cours auxquels peuvent se joindre au maximum 4 stagiaires du stage visé à l'article 4. Le nombre de stagiaires par véhicule est fixé à 4 stagiaires au maximum. Lorsque le stage comporte moins de 4 stagiaires par véhicule, le centre de formation doit organiser le stage dans le respect du programme de formation et de sa durée globale.

La durée du temps de conduite individuelle est au moins égale à 10 heures par stagiaire dont 4 heures au maximum peuvent être effectuées en recourant à un simulateur haut de gamme ou sur un terrain spécial, tels que définis aux II et III de l'article 5.

Art. 3. – La formation continue obligatoire définie aux annexes I *bis* et II *bis* permet au conducteur, à partir d'un bilan de ses connaissances et compétences, de se perfectionner à une conduite rationnelle axée sur les

règles de sécurité, d'actualiser ses connaissances en matière de réglementation du transport ainsi que de santé, sécurité routière, sécurité environnementale, service et logistique et d'améliorer ses pratiques dans ces domaines.

Cette formation est d'une durée de 35 heures réalisées en face à face pédagogique et en 5 jours consécutifs ou en deux sessions de formation dispensées au cours d'une période de trois mois maximum, la première session de 3 jours consécutifs consacrée au bilan et aux thèmes 1 et 2 et la seconde session de 2 jours également consécutifs consacrée aux thèmes 3 et 4 et à l'évaluation des acquis. Cette formation est composée de quatre thèmes. Elle s'adresse :

- à tout conducteur d'un véhicule de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, titulaire du permis de conduire de la catégorie C ou EC en cours de validité ou d'un permis reconnu en équivalence conformément aux articles R. 222-1, R. 222-2 et R. 222-3 du code de la route et justifiant de la régularité de sa situation au regard des obligations de formation professionnelle des conducteurs ;
- à tout conducteur d'un véhicule comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur, titulaire du permis de conduire de la catégorie D ou ED en cours de validité ou d'un permis reconnu en équivalence conformément aux articles R. 222-1, R. 222-2 et R. 222-3 du code de la route et justifiant de la régularité de sa situation au regard des obligations de formation professionnelle des conducteurs.

Chaque session de formation doit regrouper au maximum 16 stagiaires en salle de cours et 4 stagiaires par véhicule, auxquels peuvent se joindre au maximum 4 stagiaires du stage visé à l'article 4.

Lorsque le stage comporte moins de 4 stagiaires par véhicule, le centre de formation doit organiser le stage dans le respect du programme de formation et de sa durée globale.

La durée du temps de conduite individuelle est au moins égale à 2 heures par stagiaire dont 30 minutes au maximum peuvent être effectuées en recourant à un simulateur haut de gamme ou sur un terrain spécial tels que définis aux II et III de l'article 5.

Art. 4. - La formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée à l'article 6 du décret du 11 septembre 2007 susvisé, est définie aux annexes I *ter* et II *ter*. Elle permet au conducteur d'acquérir ou de compléter les connaissances et les compétences nécessaires à l'accès au secteur du transport de voyageurs ou de marchandises par le perfectionnement à une conduite rationnelle axé sur les règles de sécurité, la connaissance, l'application et le respect des réglementations du transport et des règles relatives à la santé, la sécurité routière, l'environnement économique et l'organisation du marché du secteur du transport.

D'une durée de 35 heures réalisées en face à face pédagogique et effectuées avant toute activité de conduite dans le secteur visé par la formation, celle-ci est composée de quatre thèmes et s'adresse :

- à tout conducteur d'un véhicule de transport de marchandises titulaire des permis de conduire des catégories C ou EC et D ou ED en cours de validité ou de permis reconnus en équivalence conformément aux articles R. 222-1, R. 222-2 et R. 222-3 du code de la route et d'un titre ou diplôme de conducteur routier du transport de marchandises (titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ou CAP ou BEP du ministère de l'éducation) ou d'une attestation de formation initiale minimale obligatoire du transport routier de marchandises ou à titre transitoire, d'une attestation valant FIMO délivrée en application des décrets n° 97-608 du 31 mai 1997, n° 98-1039 du 18 novembre 1998 et n° 2004-1186 du 8 novembre 2004 et mentionnée à l'article 25 du décret du 11 septembre 2007 susvisé ;
- à tout conducteur d'un véhicule comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur, titulaire des permis de conduire des catégories C ou EC et D ou ED en cours de validité ou de permis reconnus en équivalence conformément aux articles R. 222-1, R. 222-2 et R. 222-3 du code de la route et d'un titre ou diplôme de conducteur routier du transport de voyageurs (titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ou CAP du ministère de l'éducation) ou d'une attestation de formation initiale minimale obligatoire du transport routier de voyageurs ou à titre transitoire d'une attestation valant FIMO délivrée en application du décret n° 2002-747 du 2 mai 2002 et mentionnée à l'article 25 du décret du 11 septembre 2007 susvisé.

Chaque session de formation doit regrouper au maximum 16 stagiaires en salle de cours et 4 stagiaires par véhicule.

Lorsque le stage comporte moins de 4 stagiaires par véhicule, le centre de formation doit organiser le stage dans le respect du programme de formation et de sa durée globale.

La durée du temps de conduite individuelle est au moins égale à 2 h 30 par stagiaire dont 30 minutes au maximum peuvent être effectuées en recourant à un simulateur haut de gamme ou sur un terrain spécial tels que définis aux II et III de l'article 5.

Art. 5. - I. - Les véhicules utilisés pendant les formations doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

1. Véhicules de transport de marchandises :

- poids réel supérieur ou égal à 75 % du PTAC ou du PMA ;
- véhicule articulé ou ensemble de véhicules d'un PMA d'au moins 32 tonnes équipé d'un ralentisseur intégré au moteur et/ou d'un ralentisseur de type électromagnétique ou hydraulique ;

– porteur : PTAC de 17 tonnes minimum équipé d'un ralentisseur intégré au moteur et/ou d'un ralentisseur de type électromagnétique ou hydraulique.

2. Véhicules de transport de voyageurs :

– longueur minimum : 10,60 m ;

– largeur minimum : 2,50 m ;

– porte à faux minimum AV et AR : 2 m ;

– équipé d'un ralentisseur intégré au moteur et/ou d'un ralentisseur de type électromagnétique ou hydraulique.

II. – Lorsque les cours de conduite sont dispensés en recourant à un simulateur haut de gamme, celui-ci doit permettre :

1. De restituer un environnement réaliste avec notamment l'utilisation d'une cabine réelle de poids lourd dont l'ensemble, y compris le siège du conducteur, est asservi aux mouvements d'accélération tant longitudinales que transversales, la restitution visuelle à 180 degrés, la rétro-vision, la restitution sonore du monde extérieur, l'animation du trafic routier ;

2. De proposer un large éventail de situations pédagogiques telles que conduite, manoeuvres par tous les temps et dans des situations extrêmes en offrant une approche pédagogique souple, progressive et adaptable à chaque conducteur des différentes situations de conduite ;

3. D'exercer un suivi et un contrôle personnalisé de l'action de chaque stagiaire en offrant au formateur un véritable outil permettant de tester et d'évaluer les performances du stagiaire.

III. – Lorsque les cours de conduite sont dispensés sur un terrain spécial, celui-ci doit permettre :

1. De restituer la quasi totalité des difficultés susceptibles d'être rencontrées sur la route (routes à double sens de circulation avec courbes, virages, rond-point, montée, descente, ligne droite et plateau manoeuvres) dans des conditions permettant aux stagiaires de s'exercer en toute sécurité ;

2. De recréer des situations d'urgence grâce à des dispositifs reproduisant fidèlement un obstacle fixe ou mobile ;

3. De conduire avec des coefficients d'adhérence variables simulant des sols secs, mouillés ou enneigés ;

4. De maintenir un lien constant entre le formateur et les stagiaires (présence dans la cabine ou liaison radio) pour permettre un contrôle et un suivi personnalisé de l'action de chaque stagiaire.

Art. 6. – Un livret de suivi de la formation est remis à chaque stagiaire en début de formation. Il est la propriété exclusive du stagiaire. Ce livret présente les objectifs de la formation, ses différentes étapes, son calendrier ainsi que les conditions de l'évaluation. Il permet un suivi et une évaluation de la progression du stagiaire. Il comporte notamment :

– une fiche de suivi de la formation à la pratique de la conduite renseignée par le stagiaire et émargée par ce dernier et son formateur précisant le temps passé par séance sur le véhicule réel, sur un simulateur de conduite et sur un terrain spécial ainsi que le temps consacré aux commentaires pédagogiques ;

– une fiche de synthèse récapitulant les différentes évaluations réalisées et la sanction de la formation pour les formations mentionnées aux articles 2 et 4.

A l'issue de la formation, une copie du livret de suivi complété est conservée par le centre de formation pendant au moins cinq ans à des fins de contrôle par les fonctionnaires mentionnés à l'article 16 du décret du 11 septembre 2007 susvisé, à des fins pédagogiques par le centre de formation et pour répondre à la demande d'un ancien stagiaire.

Art. 7. – Pour les formations mentionnées aux articles 2 et 4, les évaluations prévues sont réalisées par un formateur autre que celui qui a assuré la formation. Le formateur évaluateur fera le bilan global de la formation à la conduite professionnelle avec le stagiaire. L'évaluation de la partie théorique de la formation est réalisée sur la base d'un questionnaire à choix multiples.

En cas d'échec à la partie théorique ou à la partie pratique de la formation, le stagiaire conserve le bénéfice de son succès partiel pendant six mois. Le centre de formation délivre au stagiaire une attestation constatant cette situation et faisant apparaître sa date d'échéance. La validation finale de la partie pratique ne peut être effectuée que si le stagiaire suit de nouveau le module « application pratique de la conduite en situation normale comme en situation difficile » inclus dans le thème « perfectionnement à la conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité ».

A la fin de la formation mentionnée à l'article 3, un test final d'auto évaluation sera proposé au stagiaire et une évaluation des acquis du stage sera effectuée et commentée avec le stagiaire.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 10 septembre 2008 pour les formations requises pour la conduite des véhicules de transport de voyageurs et du 10 septembre 2009 pour les formations requises pour la conduite des véhicules de transport de marchandises.

Art. 9. – Est abrogé à compter du 10 septembre 2008 l'arrêté du 17 juillet 2002 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs.

Sont abrogés à compter du 10 septembre 2009 l'arrêté du 19 février 1999 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises et l'arrêté du 29 décembre 2004 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises.

Art. 10. – Le directeur général de la mer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la mer
et des transports,*
D. BURSAX

ANNEXE I		
LA FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE (FIMO)		
TRANSPORT DE MARCHANDISES		
	Accueil et présentation de la formation	1h
Thème 1	Perfectionnement à la conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité : <ul style="list-style-type: none"> ✓ les caractéristiques techniques du véhicule et le fonctionnement des organes de sécurité ✓ le perfectionnement à une conduite sûre et économique en insistant sur les différentes possibilités offertes par l'informatique embarquée et sur l'optimisation de la consommation de carburant ✓ les principes d'utilisation d'une boîte de vitesses automatisée ou automatique ✓ le chargement, l'arrimage, la manutention des marchandises dans le respect des consignes de sécurité et la bonne utilisation du véhicule ✓ application pratique de la conduite en situation normale comme en situation difficile: 10 h de conduite individuelle comprenant 1 heure de manoeuvres professionnelles (sur ces 10 h 4 h au maximum peuvent être effectuées en recourant à un simulateur haut de gamme ou sur un terrain spécial) auxquelles s'ajoute 1h de commentaires pédagogiques 	65 h dont 44h pour la pratique de la conduite (40h de conduite et 4h de commentaires pédagogiques)
Thème 2	Application des réglementations : <ul style="list-style-type: none"> ✓ la réglementation sociale nationale et européenne applicable au transport routier de marchandises et notamment les temps de conduite et de repos des conducteurs, l'utilisation du chronotachygraphe électronique, la formation des conducteurs, les conventions collectives, les statuts particuliers (ex.fonction publique...) ✓ la réglementation applicable aux différentes composantes du secteur du transport de marchandises (transport public, location, transport en compte propre) en national et en international et notamment les différents contrats et documents de transport nécessaires à l'acheminement des marchandises 	28h
Thème 3	Santé, sécurité routière et sécurité environnementale : <ul style="list-style-type: none"> ✓ la prévention des risques physiques, notamment de l'hypovigilance ✓ l'aptitude physique et mentale ✓ la conduite préventive et l'évaluation des situations d'urgence notamment à travers des exercices pratiques et études de cas permettant une approche pragmatique des situations à risques. ✓ les principes élémentaires du secourisme ✓ les règles de circulation et de signalisation routières ✓ les risques de la route, les facteurs aggravant liés aux véhicules lourds ✓ les accidents du travail en circulation et à l'arrêt ✓ la circulation dans les tunnels : règles de conduite à l'approche et dans les tunnels, spécificités des grands ouvrages ✓ le franchissement des passages à niveau ✓ la criminalité et le trafic des clandestins 	28 h
Thème 4	Service, logistique : <ul style="list-style-type: none"> ✓ les comportements contribuant à la valorisation de l'image de marque d'une entreprise et au développement de la qualité de service ✓ l'environnement économique du transport routier de marchandises et l'organisation du marché 	14h
	Test final d'évaluation des compétences acquises, corrections et synthèse du stage	4h
	Durée totale du stage	140 h

Admission: - Pour la partie théorique: QCM de 60 questions, recevabilité à 36 bonnes réponses

- Pour la partie pratique : contrôle continu

ANNEXE I bis		
LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE (FCO)		
TRANSPORT DE MARCHANDISES		
	Accueil et présentation de la formation	0 h 30
	Bilan des connaissances relatives : <ul style="list-style-type: none"> ✓ aux réglementations spécifiques aux transports et à la sécurité routière, ✓ aux techniques et comportement en conduite : conduite libre accompagnée (évaluation individuelle et analyse): 0h30* 	3 h 30
Thème 1	Perfectionnement à la conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité : <ul style="list-style-type: none"> ✓ la prise en compte des caractéristiques techniques du véhicule ✓ le perfectionnement à une conduite sûre et économique en insistant sur les différentes possibilités offertes par l'informatique embarquée et sur l'optimisation de la consommation de carburant ✓ le chargement, l'arrimage, la manutention des marchandises dans le respect des consignes de sécurité et la bonne utilisation du véhicule ✓ application pratique et analyse de la conduite en situation normale comme en situation difficile (1h 30* de conduite individuelle dont au maximum 0h30 peuvent être effectuées en recourant à un simulateur haut de gamme ou sur un terrain spécial) 	11h dont 6h pour la pratique de la conduite: (5h20 de conduite et 0h40 de commentaires pédagogiques)
Thème 2	Application des réglementations (actualisation des connaissances) : <ul style="list-style-type: none"> ✓ la réglementation sociale nationale et européenne applicable au transport routier de marchandises et notamment les temps de conduite et de repos des conducteurs, l'utilisation du chronotachygraphe électronique, la formation des conducteurs, les conventions collectives, les statuts particuliers (ex: fonction publique) ✓ la réglementation applicable aux différentes composantes du secteur du transport de marchandises (transport public, location et transport en compte propre) en national et en international et notamment les différents contrats et documents de transport nécessaires à l'acheminement des marchandises 	6h
Thème 3	Santé, sécurité routière et sécurité environnementale (actualisation des connaissances) : <ul style="list-style-type: none"> ✓ la prévention des risques physiques ✓ l'aptitude physique et mentale ✓ la conduite préventive et l'évaluation des situations d'urgence notamment à travers des exercices pratiques et études de cas permettant une approche pragmatique des situations à risques. ✓ les principes élémentaires du secourisme ✓ les règles de circulation et de signalisation routières ✓ les risques de la route, les facteurs aggravant liés aux véhicules lourds ✓ les accidents du travail en circulation et à l'arrêt ✓ la circulation dans les tunnels : règles de conduite à l'approche et dans les tunnels, spécificités des grands ouvrages ✓ le franchissement des passages à niveau ✓ la criminalité et le trafic des clandestins 	7h
Thème 4	Service, logistique (actualisation des connaissances) : <ul style="list-style-type: none"> ✓ les comportements contribuant à la valorisation de l'image de marque d'une entreprise et au développement de la qualité de service ✓ l'environnement économique du transport routier de marchandises et l'organisation du marché 	4h
	Évaluation des acquis et synthèse du stage	3 h
	Durée totale du stage	35 h

Evaluation des acquis: test final d'auto évaluation

* ces temps de conduite individuelle peuvent, pour des raisons pédagogiques, être regroupés et effectués en deux fois une heure

ANNEXE I ter		
LA FORMATION SPECIFIQUE dite PASSERELLE		
TRANSPORT DE MARCHANDISES		
	Accueil et présentation de la formation	0 h 30
Thème 1	<p>Perfectionnement à la conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les caractéristiques techniques du véhicule de transport de marchandises ✓ le perfectionnement à une conduite sûre et économique en insistant sur les différentes possibilités offertes par l'informatique embarquée et sur l'optimisation de la consommation de carburant ✓ le chargement, l'arrimage, la manutention des marchandises dans le respect des consignes de sécurité et la bonne utilisation du véhicule ✓ application pratique et analyse de la conduite en situation normale comme en situation difficile : 2 h 30 de conduite individuelle y compris les manoeuvres (dont au maximum 0h30 peuvent être effectuées en recourant à un simulateur haut de gamme ou sur un terrain spécial) auxquelles s'ajoute 0h15 de commentaires pédagogiques 	<p>15 h 30 dont 11h pour la pratique de la conduite (10h de conduite et 1h de commentaires pédagogiques)</p>
Thème 2	<p>Application des réglementations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ la réglementation sociale nationale et européenne applicable au transport routier de marchandises, notamment les temps de conduite et de repos des conducteurs, l'utilisation du chronotachygraphe électronique, la formation des conducteurs, les conventions collectives, les statuts particuliers (ex.fonction publique...) ✓ la réglementation applicable aux différentes composantes du secteur du transport de marchandises (transport public, location, transport en compte propre) en national et en international et notamment les différents contrats et documents de transport nécessaires à l'acheminement des marchandises 	5h
Thème 3	<p>Santé, sécurité routière et sécurité environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ la conduite préventive et l'évaluation des situations d'urgence notamment à travers des exercices pratiques et études de cas permettant une approche pragmatique des situations à risques. ✓ les accidents du travail en circulation et à l'arrêt ✓ la circulation dans les tunnels 	7 h
Thème 4	<p>Service, logistique propres au transport de marchandises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les comportements contribuant à la valorisation de l'image de marque d'une entreprise et au développement de la qualité de service ✓ l'environnement économique du transport routier de marchandises et l'organisation du marché 	4h
	Test final d'évaluation des compétences acquises, correction et synthèse du stage	3 h
	Durée totale du stage	35 h

- Admission:**
- Pour la partie théorique: QCM de 40 questions, recevabilité à 24 bonnes réponses
 - Pour la partie pratique : contrôle continu

ANNEXE II		
LA FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE (FIMO)		
TRANSPORT DE VOYAGEURS		
	Accueil et présentation de la formation	1h
Thème 1	Perfectionnement à la conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité : <ul style="list-style-type: none"> ✓ les caractéristiques techniques du véhicule et fonctionnement des organes de sécurité ✓ le perfectionnement à une conduite sûre et économique en insistant sur les différentes possibilités offertes par l'informatique embarquée et sur l'optimisation de la consommation de carburant ✓ principes d'utilisation d'une boîte de vitesses automatique ✓ le chargement, le respect des consignes de sécurité et la bonne utilisation du véhicule pour assurer la sécurité et le confort des passagers ✓ application pratique de la conduite professionnelle en situation normale comme en situation difficile : 10 h de conduite individuelle comprenant 1h de manoeuvres professionnelles (sur ces 10 h, 4 h au maximum peuvent être effectuées en recourant à un simulateur haut de gamme ou sur un terrain spécial) auxquelles s'ajoute 1h de commentaires pédagogiques 	65 h dont 44h pour la pratique de la conduite (40h de conduite et 4h de commentaires pédagogiques)
Thème 2	Application des réglementations : <ul style="list-style-type: none"> ✓ la réglementation sociale nationale et européenne applicable au transport de voyageurs, notamment les temps de conduite et de repos des conducteurs, l'utilisation du chronotachygraphe électronique, la formation des conducteurs, les conventions collectives, les statuts particuliers (ex: fonction publique...) ✓ la réglementation applicable au transport de voyageurs en national et en international, urbain et non urbain, et notamment les différents contrats et documents nécessaires selon le transport réalisé 	21 h
Thème 3	Santé, sécurité routière et sécurité environnementale : <ul style="list-style-type: none"> ✓ la prévention des risques physiques, notamment de l'hypovigilance ✓ l'aptitude physique et mentale ✓ la conduite préventive et l'évaluation des situations d'urgence notamment à travers des exercices pratiques et études de cas permettant une approche pragmatique et efficace des situations à risques ✓ les principes élémentaires du secourisme ✓ les règles de circulation et de signalisation routières ✓ les risques de la route, les facteurs aggravant liés aux véhicules lourds ✓ les accidents du travail en circulation et à l'arrêt ✓ la sécurité dans le transport scolaire ✓ les principes de la gestion des situations conflictuelles ✓ la circulation dans les tunnels : règles de conduite à l'approche et dans les tunnels, spécificités des grands ouvrages ✓ le franchissement des passages à niveau ✓ la criminalité et le trafic des clandestins 	35h
Thème 4	Service, logistique : <ul style="list-style-type: none"> ✓ les comportements contribuant à la valorisation de l'image de marque d'une entreprise et au développement de la qualité de service ✓ l'environnement économique du transport de voyageurs et notamment l'organisation des transports et le rôle des différents acteurs économiques et institutionnels 	14h
	Test final d'évaluation des compétences acquises, corrections et synthèse du stage	4h
	Durée totale du stage	140 h

Admission: - pour la partie théorique: QCM de 60 questions, recevabilité à 36 bonnes réponses

- pour la partie pratique : contrôle continu

ANNEXE II bis LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE (FCO) TRANSPORT DE VOYAGEURS		
	Accueil et présentation de la formation	0 h 30
	Bilan des connaissances relatives : <ul style="list-style-type: none"> ✓ aux réglementations spécifiques aux transports et à la sécurité routière, ✓ aux techniques et comportement en conduite : conduite libre accompagnée (évaluation individuelle et analyse): 0h30* 	3 h 30
Thème 1	Perfectionnement à la conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité : <ul style="list-style-type: none"> ✓ prise en compte des caractéristiques du véhicule et fonctionnement des organes de sécurité ✓ principes d'utilisation d'une boîte de vitesses automatique ✓ perfectionnement à une conduite sûre et économique en insistant sur les différentes possibilités offertes par l'informatique embarquée et sur l'optimisation de la consommation de carburant ✓ le chargement, le respect des consignes de sécurité et la bonne utilisation du véhicule pour assurer la sécurité et le confort des passagers ✓ application pratique et analyse de la conduite en situation normale comme en situation difficile (1h30 de conduite individuelle* dont au maximum 0h30 peuvent être effectuées en recourant à un simulateur haut de gamme ou sur un terrain spécial) 	11 h dont 6h pour la pratique de la conduite (5h20 de conduite et 0h 40 de commentaires pédagogiques)
Thème 2	Application des réglementations (actualisation des connaissances): <ul style="list-style-type: none"> ✓ la réglementation sociale nationale et européenne applicable au transport de voyageurs, notamment les temps de conduite et de repos des conducteurs, l'utilisation du chronotachygraphe électronique, la formation des conducteurs, les conventions collectives, les statuts particuliers (ex:fonction publique) ✓ la réglementation applicable au transport de voyageurs en national et en international, urbain et non urbain, et notamment les différents contrats et documents nécessaires selon le transport réalisé 	6h
Thème 3	Santé, sécurité routière et sécurité environnementale (actualisation des connaissances) : <ul style="list-style-type: none"> ✓ la prévention des risques physiques et notamment l'hypovigilance ✓ l'aptitude physique et mentale ✓ la conduite préventive et l'évaluation des situations d'urgence notamment à travers des exercices pratiques et études de cas permettant une approche pragmatique et efficace des situations à risques ✓ les principes élémentaires du secourisme ✓ les règles de circulation et de signalisation routières ✓ les risques de la route, les facteurs aggravant liés aux véhicules lourds ✓ les accidents du travail en circulation et à l'arrêt ✓ la sécurité dans le transport scolaire ✓ les principes de la gestion des situations conflictuelles ✓ la circulation dans les tunnels : règles de conduite à l'approche et dans les tunnels, spécificités des grands ouvrages ✓ le franchissement des passages à niveau ✓ la criminalité et le trafic de clandestins 	7 h
Thème 4	Service, logistique (actualisation des connaissances): <ul style="list-style-type: none"> ✓ les comportements contribuant à la valorisation de l'image de marque de l'entreprise et au développement de la qualité de service ✓ l'environnement économique du transport de voyageurs et notamment l'organisation des transports et le rôle des différents acteurs économiques et institutionnels 	4h
	Évaluation des acquis et synthèse du stage	3 h
	Durée totale du stage	35 h

Évaluation des acquis: test final d'auto évaluation

*ces temps de conduite individuelle peuvent, pour des raisons pédagogiques, être regroupés et effectués en deux fois une heure

ANNEXE II ter LA FORMATION SPECIFIQUE dite PASSERELLE TRANSPORT DE VOYAGEURS		
	Accueil et présentation de la formation	0 h 30
Thème 1	Perfectionnement à la conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité : <ul style="list-style-type: none"> ✓ les caractéristiques techniques du véhicule de transport de voyageurs et le fonctionnement des organes de sécurité ✓ les principes d'utilisation d'une boîte de vitesses automatique ✓ le perfectionnement à une conduite sûre et économique en insistant sur les différentes possibilités offertes par l'informatique embarquée et sur l'optimisation de la consommation de carburant ✓ le chargement, le respect des consignes de sécurité et la bonne utilisation du véhicule pour assurer la sécurité et le confort des passagers ✓ application pratique et analyse de la conduite en situation normale comme en situation difficile : 2 h 30 de conduite individuelle y compris les manoeuvres (dont au maximum 0h30 peuvent être effectuées en recourant à un simulateur haut de gamme ou sur un terrain spécial) auxquelles s'ajoute 0h15 de commentaires pédagogiques 	15 h 30 dont 11h pour la pratique de la conduite (10h de conduite et 1h de commentaires pédagogiques)
Thème 2	Application des réglementations : <ul style="list-style-type: none"> ✓ la réglementation sociale nationale et européenne applicable au transport de voyageurs, notamment les temps de conduite et de repos des conducteurs, l'utilisation du chronotachygraphe électronique, la formation des conducteurs, les conventions collectives, les statuts particuliers (ex.fonction publique...) ✓ la réglementation applicable au transport de voyageurs en national et en international, urbain et non urbain, et notamment les différents contrats et documents nécessaires selon le transport réalisé 	5h
Thème 3	Santé, sécurité routière et sécurité environnementale: <ul style="list-style-type: none"> ✓ la conduite préventive et l'évaluation des situations d'urgence notamment à travers des exercices pratiques et études de cas permettant une approche pragmatique des situations à risques ✓ la sécurité dans le transport scolaire ✓ les principes de la gestion des situations conflictuelles. 	7 h
Thème 4	Service, logistique : <ul style="list-style-type: none"> ✓ les comportements contribuant à la valorisation de l'image de marque de l'entreprise et au développement de la qualité de service ✓ l'environnement économique du transport de voyageurs et notamment l'organisation des transports et le rôle des différents acteurs économiques et institutionnels 	4h
	Test final d'évaluation des compétences acquises, correction et synthèse du stage	3 h
	Durée totale du stage	35 h

- Admission:**
- Pour la partie théorique: QCM de 40 questions, recevabilité à 24 bonnes réponses
 - Pour la partie pratique : contrôle continu

Arrêté du 2 mars 2011 modifiant l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

NOR: DEVT1103065A

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 fixant la liste des titres et diplômes de niveau V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs;

Arrête :

Article 1

L'agrément prévu à l'article 15 du décret du 11 septembre 2007 susvisé est délivré par le préfet de région aux centres de formation professionnelle pour dispenser les formations obligatoires de conducteurs définies aux articles 4, 6 et 8 du 11 septembre 2007 susvisé. L'agrément peut être accordé pour dispenser l'une ou l'autre ou l'ensemble de ces formations pour les conducteurs du transport routier de marchandises et/ou du transport routier de voyageurs.

Article 2

L'agrément est accordé pour une période maximale de cinq ans à compter de sa date de délivrance et peut être renouvelé.

Toutefois, lorsqu'il est accordé pour la première fois, sa durée ne peut excéder six mois, au cours desquels le centre de formation doit avoir réalisé au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée à l'article 6 du décret du 11 septembre 2007 susvisé. Chacune de ces sessions comporte au moins huit stagiaires. Pour les centres de formation qui ne souhaitent réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit.

A l'issue de cette période de six mois, l'agrément peut être renouvelé, sur demande, pour une durée de cinq années au plus. Si le nombre de formation requis comportant chacune au moins huit stagiaires n'est pas atteint, aucune nouvelle demande d'agrément ne pourra être présentée avant un délai d'une année à compter de la date de la fin de la période de six mois.

Article 3

L'agrément est renouvelé, sur demande, lorsque le centre de formation professionnelle visé à l'article 2 satisfait aux critères suivants:

- la qualité des formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs dispensées depuis l'obtention de l'agrément précédent;
- l'efficacité de ces formations mesurées en termes de placement et d'emploi des stagiaires

- dans les entreprises, à l'issue de leur formation;
- l'organisation appropriée des responsabilités au sein de l'établissement et l'adéquation des moyens mis en oeuvre;
- l'adéquation des coûts de la formation à la prestation fournie.

Article 4

Les demandes d'agrément, établies conformément à l'annexe I au présent arrêté, comportent l'engagement du centre :

1. A respecter les programmes et les modalités de mise en oeuvre des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier et notamment à vérifier que les stagiaires disposent des permis de conduire, titres ou attestations requis pour pouvoir s'inscrire à la formation envisagée;
2. A mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées;
3. A s'assurer que les formateurs et/ou les moniteurs d'entreprise répondent aux exigences fixées en annexe II et à leur faire suivre les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles obligatoires de conducteur routier;
4. A présenter au préfet de région un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formation;
5. A communiquer chaque année au préfet de région les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels il a confié à d'autres organismes de formations agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents la même période;
6. A réaliser lui même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents, titres ou diplômes prévue au 1 ci-dessus et l'évaluation finale de ces formations;
7. A fournir au plus tôt et avant la fin du stage à l'organisme délégataire du service public de fabrication et de délivrance de la carte de qualification de conducteur, tous les éléments nécessaires à l'établissement, la fabrication et la délivrance de la carte de qualification de conducteur et à remettre ou faire remettre cette carte aux conducteurs concernés.

Le non respect de ces engagements est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 5

La portée géographique de l'agrément est régionale. Toutefois, le centre agréé peut disposer d'établissements secondaires dans sa région d'implantation ou dans un département limitrophe de cette région, fonctionnant sous la responsabilité de l'établissement principal.

Le dossier de demande d'agrément doit faire apparaître le nombre, la localisation, les caractéristiques et moyens propres de ces établissements secondaires.

Lorsque l'un de ces établissements secondaires est implanté dans un département limitrophe dans laquelle est situé l'établissement principal, l'agrément est délivré par le préfet de région dans laquelle est situé l'établissement principal après avis du préfet de la région dans laquelle est situé l'établissement secondaire.

Article 6

Toute ouverture d'un établissement secondaire doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet de région par le responsable du centre de formation agréé. Ce dernier doit indiquer la

localisation, les caractéristiques et moyens propres affectés au nouvel établissement secondaire. La fermeture d'un établissement secondaire doit être signalée au préfet de région. Ces ouvertures ou fermetures d'établissements secondaires ne modifient pas la durée de l'agrément mentionné à l'article 1er.

Article 7

Tout centre bénéficiaire d'un agrément en cours de validité qui confie, par contrat ou convention, la réalisation d'une partie des formations obligatoires à un autre organisme de formation agréé doit adresser, préalablement à sa mise en oeuvre, au préfet de région dont il relève géographiquement, une copie de ce contrat ou de cette convention.

Article 8

Doivent répondre aux exigences fixées en annexe II :

- les formateurs d'un centre de formation agréé, et
- les moniteurs d'entreprise qui assurent les formations professionnelles obligatoires de conducteur routier sous la responsabilité d'un centre de formation agréé.

Article 9

L'arrêté du 15 janvier 2003 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire et la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs est abrogé à compter du 10 septembre 2008.

Les arrêtés du 22 février 2005 et 25 juin 2005 relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire et la formation continue obligatoire de sécurité respectivement des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises sont abrogés à compter du 10 septembre 2009.

Article 10

Le directeur des services de transport est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la république française.

Fait le 2 mars 2011

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des services de transport,
P. Vieu

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES ET LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE CANDIDATS A L'AGREMENT OU A SON RENOUVELLEMENT

I- Composition du dossier d'agrément (première demande ou renouvellement)

Renseignements généraux sur l'établissement:

- nom et qualité de l'établissement (statut juridique, adresse postale et électronique, téléphone, télécopie, responsable à contacter);

- copie de la déclaration d'activité prévue à l'article L 6351-1 du code du travail;
- règlement intérieur du centre de formation applicable aux stagiaires comportant notamment les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement;
- état prévisionnel des recettes et des dépenses du centre demandeur;
- copie des contrats ou conventions par lesquels le centre demandeur confie à un autre centre de formation agréé la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur. Ces documents doivent faire apparaître avec précision la part des formations réalisées ou à réaliser par le centre demandeur et celle confiée au centre cocontractant ainsi que les moyens humains et matériels dont dispose ce dernier pour réaliser les formations prévues;
- bilan(s) pédagogique(s) et financier(s) des formations professionnelles diplômantes, qualifiantes ou longues réalisées au cours des trois années précédant la demande, s'il y a lieu, et des formations professionnelles obligatoires initiales et/ou continues de conducteur routier réalisées depuis la date du dernier agrément;
- toute décision préfectorale d'agrément, toute convention ou tout document permettant d'apprécier l'expérience et la savoir-faire de l'établissement demandeur, en matière de formation de conducteur routier au-delà du permis de conduire des catégories C ou D

Moyens de l'établissement

L'établissement doit disposer d'un personnel et de matériel suffisant en adéquation avec la nature et le contenu des stages prévus et avec le nombre de stagiaires par stage.

Les moyens de l'établissement seront précisés à partir des informations suivantes :

- nature et nombre de stages FIMO et/ou FCO et/ou « passerelle » envisagés ;
- nombre de stagiaires prévu par stage ;
- plan de financement prévisionnel des formations FIMO et/ou FCO et/ou « passerelle » envisagées ;
- lieu et calendrier prévisionnel annuel des stages ;
- composition de l'équipe pédagogique :
 - nombre de formateurs employés par le centre à la date de la demande d'agrément et nombre de moniteurs d'entreprise assurant les formations obligatoires sous la responsabilité du centre de formation ;
 - liste nominative des formateurs faisant apparaître le type de contrat (CDI, CDD, contrat à temps partiel) qui les lie au centre de formation, leur profil (formation générale et technique, expérience professionnelle de conducteur), leurs modalités d'intervention en qualité de formateur et/ou en qualité d'évaluateur ; devront être joints au dossier le(s) curriculum vitae du (ou des) formateur(s), les copies des titres ou diplômes détenus et des certificats de travail attestant de leur expérience professionnelle ;
 - liste nominative des moniteurs d'entreprise faisant apparaître leur profil (formation générale et technique, expérience professionnelle de conducteur), leurs modalités d'intervention en qualité de formateur et/ou en qualité d'évaluateur, la quotité de leur temps de travail consacrée à la formation ; devront être jointes au dossier les copies des conventions passées entre le centre de formation et le ou les employeurs du ou des moniteurs ;
- matériels pédagogiques : référentiels de formation, supports pédagogiques utilisés, méthodes d'enseignement et d'évaluation des stagiaires, livret type de suivi de la formation en conformité avec l'arrêté relatif au programme des formations obligatoires de conducteur ;
- moyens matériels :
 - véhicule(s) utilisé(s) : nombre et caractéristiques ; la copie du certificat d'immatriculation, indiquant la date de la dernière visite technique, devra être jointe pour chaque véhicule ;

- description des locaux pour les parties pratique et théorique des formations envisagées (dimensions, aménagements) et des installations affectées à ces formations (aires de manœuvres, quais...) le cas échéant, simulateur de conduite ou terrain spécial répondant aux caractéristiques définies par l'arrêté relatif au programme des formations obligatoires de conducteur ;

- liste des lieux de formation et des moyens dont ils disposent lorsque la formation continue est assurée par un centre de formation d'entreprise ou par un moniteur d'entreprise sur différents sites d'exploitation.

Moyens supplémentaires (moyens humains et matériels) envisagés au regard des prévisions de nouvelles formations dans l'année.

II. - Suivi des formations réalisées

Afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires de conducteurs routiers, les centres de formation agréés doivent fournir au préfet de région territorialement compétent les éléments suivants :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N -1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires, le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoire sous la responsabilité du centre de formation concerné ;

- tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

III. - Dépôt des demandes d'agrément

Les demandes d'agrément sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au préfet de région, direction régionale de l'équipement, dont relève géographiquement le centre de formation professionnelle ou le centre de formation d'entreprise.

ANNEXE II

FORMATEURS ET MONITEURS D'ENTREPRISE

I- Profil des formateurs et des moniteurs d'entreprise

Tout formateur ou moniteur d'entreprise chargé d'assurer la formation obligatoire des conducteurs routiers doit répondre aux exigences minimales énumérées ci-dessous :

- soit être titulaire depuis au moins cinq ans de l'un des titres ou diplômes mentionnés à l'annexe de l'arrêté du 26 février 2008 susvisé ou du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) du groupe lourd ou, pour l'enseignement théorique, de tout titre ou diplôme de niveau supérieur;

- soit justifier d'une expérience professionnelle de trois ans minimum durant les cinq années précédant l'entrée en fonction dans l'organisme de formation, en qualité de conducteur routier ou en qualité de formateur à la conduite de véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes de PTAC ou de transport de voyageurs comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur;

- pour l'enseignement de la partie pratique, être titulaire, selon le secteur concerné (marchandises ou voyageurs), du permis de conduire des catégories C ou EC et/ou D ou ED en cours de validité;
- avoir suivi, préalablement à l'exercice de ses fonctions, les formations nécessaires pour dispenser les formations obligatoires de conducteur routier, notamment pour ce qui concerne les connaissances pédagogiques et la maîtrise des matières enseignées.

II – Conditions d'exercice des moniteurs d'entreprise

Tout moniteur d'entreprise doit consacrer au moins la moitié de son activité à la formation.

Les conditions dans lesquelles le moniteur dispense les formations professionnelles obligatoires de conducteur sont définies par une convention conclue entre le centre de formation agréé et l'employeur du moniteur.

Cette convention précise les conditions matérielles et financières dans lesquelles les formations obligatoires sont réalisées par le moniteur et notamment les modalités de mise à disposition, par le centre de formation agréé, du matériel pédagogique nécessaire, les modalités d'évaluation des stagiaires en fin de formation, d'actualisation des connaissances des moniteurs, la quotité de temps de travail consacré à ces formations, l'identification des véhicules utilisés pour la partie pratique des formations.

Le centre de formation agréé doit adresser au préfet de région dont il relève géographiquement copie des conventions ainsi conclues.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 26 février 2008 fixant la liste des titres et diplômes de niveau V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs

NOR : DEVT0804426A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs, et notamment son article 2 ;

Vu l'avis émis le 12 décembre 2007 par le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle ;

Sur la proposition du directeur général de la mer et des transports,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des titres professionnels et des titres et diplômes de niveau V de conducteur routier prévue à l'article 2 du décret du 11 septembre 2007 susvisé figure en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de la mer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la mer
et des transports,*
D. BURSAUX

A N N E X E

I. – Pour le transport de marchandises :

- certificat d'aptitude professionnelle (CAP) conducteur routier marchandises ;
- brevet d'études professionnelles (BEP) conduite et services dans le transport routier ;
- titre professionnel (TP) de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules (CTRMV) délivré par le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- titre professionnel (TP) de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur (CTRMP) délivré par le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle.

II. – Pour le transport de voyageurs :

- certificat d'aptitude professionnelle (CAP) agent d'accueil et de conduite routière, transport de voyageurs ;
- titre professionnel (TP) de conducteur routier du transport routier interurbain de voyageurs (CTRIV) délivré par le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- titre professionnel (TP) d'agent commercial et de conduite du transport routier urbain de voyageurs (ACCTRUV) délivré par le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 4 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs

NOR : DEVT0816262A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs, et notamment ses articles 7, 9 et 18 ;

Vu l'avis émis le 25 juin 2008 par le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Sur la proposition du directeur général de la mer et des transports,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les modèles types des attestations prévues aux articles 7, 9 et 18 du décret du 11 septembre 2007 susvisé sont conformes aux modèles types annexés au présent arrêté. Ces attestations sont imprimées sur papier blanc, de format 14,7 cm × 9,9 cm.

Art. 2. – Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 10 septembre 2008 pour les conducteurs du transport routier de voyageurs et à compter du 10 septembre 2009 pour ceux du transport routier de marchandises.

Art. 3. – Le directeur général de la mer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la mer
et des transports,*
D. BURSAUX

ANNEXE 1

RECTO

**ATTESTATION D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE CONDUITE
A TITRE PROFESSIONNEL
de véhicules pour la conduite desquels un permis C, EC, D ou ED est requis**

Nom de l'entreprise :

N°SIRET :

Adresse :

Nom du responsable légal :

Atteste que M (nom, prénom, date de naissance, adresse) :

Titulaire du permis de conduire C délivré le

EC délivré le

Titulaire du permis de conduire D délivré le

ED délivré le

 Exerce à titre professionnel une activité de conduite de véhicules (permis C, EC, D ou ED) depuis le : N'a pas interrompu cette activité de conduite depuis plus de 10 ans au (date de reprise d'activité)

Cachet de l'entreprise et signature du responsable :

Date de délivrance de l'attestation :

Signature du titulaire :

VERSO

**Formation obligatoire
des conducteurs
du transport routier
de marchandises et
de voyageurs**

Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007

A conserver par le conducteur

ANNEXE 2

RECTO

ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE

Nom de naissance :

Attestation délivrée par :

Nom d'épouse :

Prénom (s) :

Date et lieu de naissance :

Centre agréé par décision administrative du :

Adresse :

Nom du responsable du centre de formation agréé :

Permis de conduire délivré le :

- catégorie C :

- catégorie EC :

Date de délivrance de l'attestation :

 Réussite au test final FIMO le :

Cachet et signature :

 Réussite au test final PASSERELLE le :

Qualité du titulaire :

Conducteur ; Formateur ; Moniteur d'entreprise

Signature du titulaire :

VERSO

**Formation obligatoire
des conducteurs
du transport routier
de marchandises**

Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007

**A conserver par le conducteur et
à présenter à tout contrôle**

ANNEXE 3

RECTO

ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE

Nom de naissance :

Attestation délivrée par :

Nom d'épouse :

Prénom (s) :

Date et lieu de naissance :

Centre agréé par décision administrative du :

Adresse :

Nom du responsable du centre de formation agréé :

Permis de conduire délivré le :

- catégorie D :

Date de délivrance de l'attestation :

- catégorie ED :

 Réussite au test final FIMO le :

Cachet et signature :

 Réussite au test final PASSERELLE le :

Qualité du titulaire :

Conducteur ; Formateur ; Moniteur d'entreprise

Signature du titulaire :

VERSO

**Formation obligatoire
des conducteurs
du transport routier
de voyageurs**

Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007

**A conserver par le conducteur et
à présenter à tout contrôle**

ANNEXE 4

RECTO

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

Nom de naissance :

Attestation délivrée par :

Nom d'épouse :

Prénom (s) :

Date et lieu de naissance :

Centre agréé par décision administrative du :

Adresse :

Nom du responsable du centre de formation agréé :

Permis de conduire délivré le :

- catégorie C :

- catégorie EC :

Date de délivrance de l'attestation :

Qualité du titulaire :

Conducteur ; Formateur ; Moniteur d'entreprise

Cachet et signature :

Signature du titulaire :

Cette attestation est valable 5 ans à compter de sa date de délivrance ou de la date d'expiration de l'attestation antérieure
Soit jusqu'au

VERSO

**Formation obligatoire
des conducteurs
du transport routier
de marchandises**

Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007

**A conserver par le conducteur et
à présenter à tout contrôle**

ANNEXE 5

RECTO

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

Nom de naissance :

Attestation délivrée par :

Nom d'épouse :

Prénom (s) :

Date et lieu de naissance :

Centre agréé par décision administrative du :

Adresse :

Nom du responsable du centre de formation agréé :

Permis de conduire délivré le :

- catégorie D :

- catégorie ED :

Date de délivrance de l'attestation :

Qualité du titulaire :

Conducteur ; Formateur ; Moniteur d'entreprise

Cachet et signature :

Signature du titulaire :

Cette attestation est valable 5 ans à compter de sa date de délivrance ou de la date d'expiration de l'attestation antérieure
Soit jusqu'au

VERSO

**Formation obligatoire
des conducteurs
du transport routier
de voyageurs**

Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007

**A conserver par le conducteur et
à présenter à tout contrôle**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur et modifiant l'arrêté du 4 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

NOR : DEVT1031872A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007, modifié par le décret n° 2010-931 du 24 août 2010, relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs, et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La carte de qualification de conducteur, dont le modèle figure à l'annexe I du présent arrêté, est délivrée à chaque conducteur qui a obtenu l'un des diplômes ou titres professionnels mentionnés à l'article 2 du décret du 11 septembre 2007 modifié ou une attestation de formation mentionnée à l'article 18 du décret précité.

Elle est renouvelée après chaque session de formation conduisant à la délivrance de l'un des titres, diplômes ou attestations mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 2. – La carte de qualification de conducteur est établie, fabriquée et délivrée, après vérification de la validité du permis de conduire du conducteur stagiaire, par l'organisme chargé de la délivrance et de la gestion des cartes de qualification de conducteur.

Les informations nécessaires à l'établissement de la carte de qualification de conducteur sont fournies par l'établissement scolaire ou le centre de formation agréé conformément à l'article 15 du décret du 11 septembre 2007 modifié, dans lequel le conducteur stagiaire a effectué sa formation ou sous la responsabilité duquel la formation a été assurée ou, pour le titre professionnel, le centre agréé dans lequel il a suivi la session de validation conduisant à la délivrance de son titre. L'établissement scolaire ou le centre agréé s'assure de la concordance des informations fournies relatives à l'état civil du conducteur avec celles figurant sur le permis de conduire.

A l'issue de la formation ou de la session de validation, le centre agréé ou l'établissement scolaire remet ou fait remettre la carte de qualification de conducteur au stagiaire.

Art. 3. – La date de délivrance figurant sur la carte de qualification de conducteur est, pour les formations initiales mentionnées aux articles 2, 4 et 6 du décret du 11 septembre 2007 modifié, celle de la validation finale ou celle de la délibération du jury si la formation fait l'objet d'un examen final et, pour les formations continues mentionnées à l'article 8 du décret précité, celle du dernier jour de la session de formation.

La durée de validité de la carte de qualification de conducteur est de cinq ans. La date d'échéance administrative indique le dernier jour de validité de la carte. En cas de formation réalisée par anticipation pour satisfaire à l'obligation de formation continue prévue à l'article 8 du décret du 11 septembre 2007 modifié, la date d'échéance administrative est fixée en fonction de la date de la fin de validité de la formation précédente.

Art. 4. – En cas de perte, de vol ou de détérioration de sa carte, le conducteur obtient une carte identique à celle qui lui a été précédemment délivrée. Il adresse sa demande, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de perte ou de vol, à l'organisme chargé de la délivrance et de la gestion des cartes de qualification de conducteur. Les cartes détériorées ou non conformes sont retournées audit organisme.

Art. 5. – Les modèles types des attestations figurant aux annexes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 4 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs sont remplacés, au plus tard au 1^{er} mars 2011, par les modèles types figurant en annexes 2 et 3 au présent arrêté.

Art. 6. – Le directeur des services de transport est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2010.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur
des services de transport,
 P. VIEU

ANNEXE 1

RECTO

CARTE DE QUALIFICATION DE CONDUCTEUR RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1.
2.
3.
4a.
4c.
5a
5b.
7.
(8.)
9.

4b. driver qualification card (4d.)

11.

9.	10.
C1	
C	
D1	
D	
C1E	
CE	
D1E	
DE	

1. Nom
2. Prénom
3. Date et lieu de naissance
4a. Date de délivrance
4b. Date d'échéance administrative
4c. Délivré par
5a. Numéro de permis
5b. Numéro de série
10. Code communautaire

ANNEXE 2

RECTO

ATTESTATION DE FORMATION

Nom et adresse du centre de formation agréé et nom du responsable du centre :

atteste que M. (Nom, prénom, date de naissance, adresse)

a suivi dans son intégralité:

oui non

- la formation initiale minimale obligatoire " FIMO"

marchandises voyageurs

- la formation spécifique " passerelle "

marchandises voyageurs

- la formation continue obligatoire "FCO"

marchandises voyageurs

Dates de début et de fin du stage : du au

Durée totale de la formation suivie par le stagiaire (en heures) :

Sanction de la formation (pour FIMO, Passerelle) : succès succès partiel échec

VERSO

ATTESTATION DE FORMATION

**Conducteurs du transport routier
de marchandises et de voyageurs**

Cachet du centre de formation agréé

Date de délivrance de l'attestation

Signature du responsable:

Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007

A conserver par le conducteur

Code de procédure pénale

- Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - Livre II : Des juridictions de jugement
 - Titre III : Du jugement des contraventions
 - Chapitre II bis : Amende forfaitaire et amende forfaitaire majorée

Article R48-1

Modifié par [Décret n°2010-465 du 6 mai 2010 - art. 3](#)

Les contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire sont les suivantes :

1° Contraventions réprimées par le code de la route qu'elles entraînent ou non un retrait des points affectés au permis de conduire sous réserve des dispositions de l'article R. 49-8-5 relatives à l'amende forfaitaire minorée ;

2° Contraventions en matière de transport et de circulation réprimées par :

a) Les articles R. 211-14 et R. 211-21-5 du code des assurances relatifs à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques ;

b) L'article 80-1 du décret n° 42-730 du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, en tant qu'y sont instituées des contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours de gares ;

c) L'article 3, alinéa 1, du décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 modifié relatif à l'application des dispositions du règlement CEE n° 38-20 / 85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine du transport par route et du règlement CEE n° 38-21 / 85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine du transport par route ;

d) L'article 22-2 du décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

e) Abrogé ;

f) L'article 13 du décret n° 2010-389 du 19 avril 2010 relatif au cabotage dans les transports routiers et fluviaux ;

g) L'article 19-II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

h) Les articles 22 et 23 du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

i) Abrogé.

3° Contraventions en matière de protection de l'environnement réprimées par :

a) L'article R. 632-1 du code pénal relatif à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets ;

b) Les articles R. 331-63 à R. 331-66 du code de l'environnement relatifs aux coeurs de parcs nationaux et les articles R332-69 à R332-72 du même code relatifs aux réserves naturelles ;

c) L'article R. 322-5 et le second alinéa de l'article R. 322-5-1 du code forestier relatif à la protection contre l'incendie, l'alinéa premier de l'article R. 331-3 du même code relatif à l'introduction dans les bois, forêts et terrains à boiser de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture et l'article R. 133-5 du même code relatif à l'aménagement prescrit par l'article L.

133-1 des bois et forêts du domaine de l'Etat, les articles R. 137-4, R. 138-20, R. 331-1 et 331-2 du code forestier relatifs aux prélèvements de produits de la forêt sans autorisation du propriétaire ;

d) L'article 10 (deuxième alinéa) du décret n° 2000-1302 du 26 décembre 2000 relatif aux mesures de protection de l'environnement contre les émissions polluantes des moteurs à allumage par compression destinés à équiper les engins mobiles non routiers ;

e) L'article L. 322-10-2 du code de l'environnement relatif aux contraventions constatées par la garderie du domaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et les agents visés à l'article L. 322-20 du même code ;

f) Les dispositions du chapitre VIII et de la section 4 du chapitre IX du titre II du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire), relatives au droit de chasse ;

g) Le titre Ier du livre II et le titre III du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire), relatifs au droit de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche en eau douce et de la gestion des ressources piscicoles.

4° Contraventions en matière de protection ou de contrôle des animaux domestiques et des animaux sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité réprimées par :

a) L' article R. 622-2 du code pénal relatif à la divagation d'animal ;

b) L' article 10 du décret n° 76-352 du 15 avril 1976 fixant les modalités d'application aux équidés de la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage ;

c) L'article 15 du décret n° 80-791 du 1er octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural ;

d) L'article 6 du décret n° 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux ;

e) L'article 26 du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 relatif aux expériences pratiquées sur les animaux vertébrés ;

f) L'article 16 du décret n° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural ;

g) Les articles R. 215-6 et R. 215-7 du code rural ;

h) L'article R. 215-8 du code rural ;

i) L'article R. 215-2 du code rural ;

5° Contraventions réprimées par le code des postes et des communications électroniques prévues par les articles R. 10-1, R. 10-2, R. 10-4 et R. 10-9.

6° Contraventions réprimées par le code de la santé publique prévues par les articles R. 3512-1 et le 1° et le 2° de l'article R. 3512-2 ;

Contraventions en matière d'offre de boissons alcooliques prévues et réprimées par les articles R. 3351-2, R. 3353-5-1 et R. 3353-7 du code de la santé publique ;

Contraventions en matière de collecte et de destruction de médicaments à usage humain non utilisés réprimées par les articles R. 4212-1 et R. 4212-2 du code de la santé publique.

6° bis (1) Contraventions réprimées par les 1° et 3° de l'article R. 254-20 du code rural.

NOTA:

(1) : Une erreur matérielle dans le décret n° 2007-1726 du 7 décembre 2007 JORF du 9 décembre 2007 article 2 crée un 6° qui existe déjà. Il est créé un 6° bis

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Direction des services de transport

Sous-direction du travail et des affaires sociales

Bureau de la formation, de l'emploi et de la protection sociale

La Défense, le **7 AOUT 2009**

Note

à
Madame et messieurs les Préfets de région,
Directions régionales de l'équipement
Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Affaire suivie par :Danielle Carmine
danielle.carmine@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 17 51 – Fax : 01 40 81 10 67

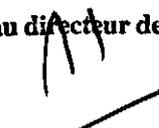
Objet : application du décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs routiers

PJ : un questions-réponses

Vous voudrez bien trouver ci-joint, sous forme de questions-réponses n°2, les éléments de précisions nécessaires pour répondre aux différentes questions posées sur l'application du dispositif de formation professionnelle obligatoire des conducteurs routiers mis en place par l'article 1-4° de l'ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958, le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et de voyageurs et ses arrêtés d'application .

Le décret du 11 septembre 2007 entrant en vigueur pour les conducteurs du transport de marchandises le 10 septembre prochain, je vous serais obligé d'en assurer une large diffusion auprès des services en charge des transports dans vos directions régionales afin que les professionnels de votre région concernés comme les organismes de formation agréés dans votre région pour dispenser les formations professionnelles de conducteurs soient informés des précisions contenues dans ce questions-réponses.

L'adjoint au directeur des services de transport


Philippe MALER

**Présent
pour
l'avenir**

DGITM/DST/TS1

**APPLICATION DU DECRET DU 11 SEPTEMBRE 2007
RELATIF A LA FIMO ET A LA FCO**

QUESTIONS - REPONSES N°2

Ces questions-réponses ont pour objet d'apporter les éléments nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées par l'application du dispositif de formation professionnelle obligatoire des conducteurs issu de la directive n°2003/59/CE du 15 juillet 2003 et des différents textes pris pour sa transposition en droit interne: l'ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958, le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 et ses différents arrêtés d'application.

I - Attestation d'exercice de l'activité de conduite prévue à l'article 7 du décret

Dispense de FIMO

L'attestation d'exercice de l'activité de conduite prévue à l'article 7 dispense de FIMO les conducteurs titulaires des permis D et/ou C délivrés respectivement avant le 10 septembre 2008 et le 10 septembre 2009, exerçant, ou ayant exercé, une activité de conduite de véhicules lourds à titre professionnel et qui n'avaient pas d'obligation réglementaire en matière de formation professionnelle avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret de 2007 (ex : transport urbain, fonction publique...)

Toutefois, afin de régulariser leur situation, cette attestation pourra également être délivrée aux conducteurs soumis aux dispositions réglementaires antérieures à celles du décret de 2007 :

- lorsque, bien que titulaires d'une attestation de FCOS valide, ils ne sont pas en possession d'une attestation de FIMO ou valant FIMO alors qu'ils conduisent des véhicules de plus de 7,5 tonnes,
- lorsqu'ils ne disposent que d'une attestation de FCOS car ils conduisent des véhicules dont le PTAC est compris entre 3,5 tonnes et 7,5 tonnes.

Dans la mesure où elle n'a qu'un but de régularisation de situation, l'attestation d'exercice de l'activité de conduite à titre professionnel délivrée dans ce cas ne fait pas courir de nouveaux délais pour suivre la FCO : les conducteurs concernés doivent passer leur première FCO (prévue par le décret du 11 septembre 2007) à l'expiration de l'attestation de FCOS antérieure.

Dispense de FIMO et formation "passerelle"

S'agissant des conducteurs titulaires d'un permis de la catégorie D et C, délivré, respectivement, avant le 10 septembre 2008 et le 10 septembre 2009 et non soumis aux dispositions réglementaires antérieures au décret de 2007:

- lorsque l'activité de conduite a été exercée dans un seul secteur, l'attestation d'exercice de l'activité de conduite à titre professionnel ne permet l'accès qu'à ce secteur. Pour un conducteur originaire du secteur voyageur et titulaire de l'attestation d'exercice de l'activité de conduite, l'accès au secteur marchandises avant le 10 septembre 2009 nécessitera une FCOS marchandises et une formation "passerelle" marchandises après le 10 septembre 2009.
- lorsque l'activité de conduite a été menée dans les deux secteurs, l'attestation d'exercice de l'activité de conduite à titre professionnel permettra l'accès aux deux secteurs dans le respect des conditions fixées aux articles 7 et 12 du décret.

S'agissant des conducteurs titulaires d'un permis de la catégorie D et C délivré, respectivement, avant le 10 septembre 2008 et le 10 septembre 2009 et d'une FIMO ou d'une FCOS en cours de validité :

- Les titulaires d'une FIMO/FCOS marchandises qui souhaitent intégrer le secteur du transport de voyageurs doivent au préalable passer une formation "passerelle" voyageurs.

- Les titulaires d'une FIMO/FCOS voyageurs qui souhaitent intégrer le secteur du transport de marchandises doivent passer une FCOS marchandises s'ils accèdent au secteur avant le 10 septembre 2009 et une formation "passerelle" marchandises s'ils y accèdent après le 10 septembre 2009.

Dispense de FIMO et exemptions

L'ordonnance du 23 décembre 1958 dans son article 1-4b) exempte de formation les conducteurs des véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie....

L'attestation d'exercice de l'activité de conduite prévue à l'article 7 ne peut être délivrée aux conducteurs de ces véhicules. Toutefois, lorsque ces derniers accèdent à un emploi dans une entreprise de transport privé ou public, ils peuvent se prévaloir de l'expérience de conduite acquise au service des forces armées, des pompiers.... et bénéficier de l'attestation d'exercice qui sera délivrée par le nouvel employeur sur la base de tout document probant.

II - Utilisation des attestations et contrôles

Attestations

- La date de délivrance du permis de conduire doit figurer sur les attestations de FIMO, FCO ou passerelle . Or, dans la mesure où le permis est parfois délivré près de 2 mois après son obtention , la mention de la date de délivrance du permis sur l'attestation de formation pourrait entraîner des retards préjudiciables au conducteur concerné. Il est admis de retenir la date d'obtention du permis de conduire dans ces cas exceptionnels.

- Le formulaire d'attestation d'exercice de l'activité de conduite à titre professionnel est destiné à justifier de cette activité que le conducteur concerné soit salarié ou non salarié.

- Les modèles des attestations sont définis réglementairement et ne peuvent pas être modifiés ni complétés par des rubriques ou des signes distinctifs quelconques.

Documents à présenter aux contrôles

Les seuls documents devant être présentés lors d'un contrôle sur route sont le permis de conduire PL valide, et selon les cas, les attestations de FIMO ou FCOS (délivrées en application de la réglementation antérieure à celle du décret du 11 septembre 2007) et la carte de qualification du conducteur.

Toutefois, dans la mesure où les cartes de qualification ne sont pas disponibles à ce jour, deux cas peuvent se présenter lors des contrôles sur route:

- 1) le conducteur est déjà soumis aux obligations de formation: il présentera son attestation de FIMO ou de FCOS comme actuellement,
- 2) le conducteur exerce dans un secteur nouvellement soumis aux obligations de formation et possède une attestation d'exercice de l'activité de conduite ou il est titulaire d'un permis D ou C délivré respectivement après le 10 septembre 2008 ou le 10 septembre 2009 et a suivi une formation professionnelle de conducteur : il présentera son permis de conduire valide; s'il peut lui être demandé de présenter l'attestation d'exercice ou une copie du CAP, du BEP, du titre professionnel de conducteur routier ou de la FIMO qu'il détient, aucune obligation n'est prévue pour ces documents.

A l'issue de la réunion du Comité de suivi de la directive n°2003/59/CE à Bruxelles en juin dernier, il a été décidé, compte tenu des différentes dates retenues par les Etats membres pour la réalisation des premières formations continues destinées aux conducteurs titulaires de permis de conduire délivrés avant le 10 septembre 2008 (permis D) et 10 septembre 2009 (permis C), que jusqu'au 10 septembre 2015 pour les transports de voyageurs et 10 septembre 2016 pour les transports de marchandises, seuls le permis de conduire serait exigé lors des contrôles dans les différents Etats membres.

Sanctions

Les articles 22 , 23 et 26 du décret de 2007 prévoient des contraventions de 3ème et 4ème classe pour sanctionner le défaut de présentation des documents justifiant le respect des obligations de formation par les conducteurs ou les employeurs. Ces sanctions sont reprises à l'article R 48.1 du code de procédure pénale qui permet le recours à l'amende forfaitaire pour le paiement des contraventions des 4 premières classes.

III - Centres agréés

Moniteurs d'entreprise

- La vocation d'un moniteur d'entreprise, salarié d'une entreprise (généralement) de transport, est de former les salariés de l'entreprise qui l'emploie, dans les locaux de celle-ci.

La formation en centre agréé doit être effectuée par un formateur du centre, permanent ou intérimaire, et non par un moniteur d'entreprise.

Pour éviter tout problème de prêt de main d'oeuvre, toute « confusion des genres », cette règle doit être respectée.

Formateurs

A condition qu'il réunisse les conditions requises mentionnées à l'annexe 2 de l'arrêté "agrément des centres "du 3 janvier 2008, et notamment qu'il soit titulaire des permis de conduire des catégories C et D, tout formateur peut dispenser les formations « marchandises » et les formations « voyageurs ».

Le centre de formation qui l'emploie doit veiller à ce qu'il mette régulièrement à jour ses connaissances dans ces deux domaines.

Réalisation des formations en entreprise

Un centre de formation peut assurer des formations dans les locaux d'une entreprise à la condition que le stage se déroule dans le respect des conditions fixées par l'arrêté "programme" (contenu, durée, moyens en matériel et en personnel) et que les agents de la DRE habilités à contrôler les centres de formation agréés puissent exercer ce contrôle dans les mêmes conditions que dans les centres de formation.

Il appartient donc au centre de formation d'informer par courrier la DRE de la date du ou des stages prévus et de joindre à ce courrier l'engagement de l'entreprise concernée à permettre le contrôle de ces formations dans ses locaux.

Il convient de préciser toutefois que ces stages sont réservés aux seuls salariés de l'entreprise dans laquelle est organisée la session ; l'entreprise doit avoir passé une convention avec le centre agréé pour fixer les conditions de son intervention dans ses locaux ; ces locaux doivent permettre de réaliser la formation dans les mêmes conditions que celles offertes dans un centre agréé, tant pour la partie théorique que pour la partie pratique.

Portée de l'agrément des centres

- Il est rappelé que l'agrément délivré à un centre de formation recouvre l'établissement principal et ses seuls établissements secondaires situés dans la même région ou dans un département limitrophe de la région dans laquelle est implanté cet établissement principal.

Les établissements secondaires ont vocation à être contrôlés par la DRE au même titre que les établissements principaux.

- Les agréments " marchandises" et "voyageurs" sont deux agréments distincts qui font l'objet d'instruction et d'arrêtés distincts.

- La publication au recueil des actes administratifs des arrêtés d'agrément des centres est de nature à rendre opposables les délais (2 mois après la publication) en cas de contentieux .

IV - Programme et organisation des formations

- L'arrêté du 3 janvier 2008 prévoit que seuls les stages de FIMO et de FCO peuvent recevoir des stagiaires "passerelle"

dans le respect des programmes respectifs des différentes formations. Le nombre de stagiaires par stage ne peut excéder 20 stagiaires en salle mais toujours 4 stagiaires maximum par véhicule.

- Le découpage en 3 + 2 jours de la FCO, avec remise d'une attestation entre les deux sessions pour attester des éléments du programme suivis et fixer la date de la 2ème session, a été mis en place pour permettre un suivi précis de la progression de la formation tant par les stagiaires que par les employeurs et le centre de formation.

Lorsque le stage est réalisé en entreprise, par les moniteurs d'entreprise, s'il n'est pas possible qu'une session soit découpée selon les dispositions réglementaires et à condition que toutes les parties du programme soient effectivement réalisées et dans les délais prévus par les textes, le découpage peut être effectué différemment en 4 jours + 1 jour consacré à la pratique de la conduite (ou 1+ 4 jours).

La Commission nationale paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle du transport et des activités auxiliaires du transport, consultée, a émis un avis favorable à cette mesure.

Un découpage du programme tenant compte de cette nouvelle organisation de la FCO a également été validé par la CPNE.

Le décret du 11 septembre 2007 sera modifié en conséquence.

- Il est rappelé que la durée journalière d'un stage est de 7 heures qu'il s'agisse de la partie pratique ou théorique du stage et que celui-ci soit réalisé en entreprise ou en centre de formation.

- En cas d'échec partiel à la FIMO ou à la formation "passerelle", la situation se présente différemment selon que l'échec porte sur la partie théorique ou sur la partie pratique.

En cas d'échec à la partie théorique, le centre de formation peut directement soumettre le stagiaire à un nouveau QCM, sans lui faire suivre une formation complémentaire sur la ou les matières dans lesquelles il a échoué.

En cas d'échec à la partie pratique, le stagiaire doit suivre de nouveau le module "application pratique de la conduite en situation normale comme en situation difficile" inclus dans le thème "perfectionnement à la conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité" soit pour la FIMO : 10 heures de conduite individuelle et 1 heure de commentaires et pour la passerelle : 2 heures 30 de conduite individuelle et 15 minutes de commentaires. Ce module est réalisé en fonction des disponibilités du centre de formation et du stagiaire.

- L'échec à un titre professionnel de conducteur routier ne permet pas, comme cela a pu être constaté parfois, de "repêcher" le stagiaire en le soumettant directement au QCM de FIMO.

Il convient de rappeler aux centres de formation, si nécessaire, que la FIMO ne peut être obtenue qu'après la formation de 140 heures définie réglementairement et suivie avec succès.

V - Habilitation des agents des DRE pour le contrôle des organismes de formation

Un arrêté du préfet de région habilitant nominativement un ou plusieurs agents de la DRE pour exercer le contrôle des organismes des formation agréés FIMO/FCO apparait être la formule la plus adaptée pour faciliter le contrôle des organismes de formation.

VI - Accords de branche

Les 22 accords collectifs de branche étendus relatifs à la formation professionnelle des conducteurs doivent être modifiés pour être mis en conformité avec la réglementation nouvelle.

En outre, les branches professionnelles qui le souhaitent peuvent par voie d'accord de branche étendus définir des adaptations au contenu du programme dans le respect du décret du 11 septembre 2007 et de l'arrêté "programme" du 3 janvier 2008. A ce jour, et sans préjuger de leur conclusion, des négociations sont en cours dans quelques branches (Carrières et matériaux de construction, déchets, transport de fonds, BTP).

VII - Age de la conduite (art. 3 et 5 du décret)

La directive n°2003/59/CE autorise la conduite de véhicules de transport de voyageurs, avec un permis D dès 23 ans et

une FIMO , sans restriction de distance. Or, cette restriction (parcours de ligne inférieur à 50 km) est toujours appliquée sur les permis de conduire délivrés par les préfetures. La Direction de la sécurité et de la circulation routière est saisie du problème. Un décret modifiant le Code de la route est en cours.

VIII - Exemption prévue à l'article 1-4g) de l'ordonnance 58-1310

L'exemption concerne les conducteurs des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier du conducteur lorsque la conduite ne représente pas son activité principale.

- la notion de matériel et d'équipement doit être entendue au sens large : elle recouvre tous les outils, instruments matériels et matériaux nécessaires à l'exercice de l'activité principale du conducteur;
- les déplacements à vide liés à l'exercice de cette activité principale sont inclus dans l'exemption. C'est le cas par exemple du maçon qui le matin transporte son matériel sur le chantier et le soir regagne à vide son domicile.

13ème législature

Question N° : 57331	de M. Chambefort Guy (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Allier)	QE
Ministère interrogé :	Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales	
Ministère attributaire :	Écologie, énergie, développement durable et mer	
	Question publiée au JO le : 11/08/2009 page : 7781	
	Réponse publiée au JO le : 22/12/2009 page : 12264	
	Date de changement d'attribution : 25/08/2009	
Rubrique :	transports routiers	
Tête d'analyse :	transport de marchandises et transport de voyageurs	
Analyse :	agents territoriaux. formation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>M. Guy Chambefort attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le dispositif de formation des conducteurs. En effet, l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée, concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, et le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007, relatif à la qualification initiale (FIMO) et à la formation continue (FCO) des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs, sont applicables aux agents titulaires et non titulaires des collectivités territoriales. En effet, le dispositif FIMO-FCO s'applique aux conducteurs de véhicules de transport de marchandises de PTAC supérieur à 3,5 tonnes et de véhicules de voyages de plus de 8 places en plus du conducteur, à l'exception des conducteurs : des véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h ; des véhicules de pompiers et de forces de police ; des véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation ; des véhicules utilisés lors des cours de conduite automobile ; des véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés ; des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur. Ce dispositif de formation initiale et continue est obligatoire depuis le 10 septembre 2008 pour le transport de voyageurs et entrera en vigueur le 10 septembre 2009 pour le transport de marchandises. Le dernier cas d'exemption peut toutefois laisser libre place à l'interprétation. En effet, les agents conduisant des poids lourds à titre exceptionnel, aux fins de transporter le matériel ou l'outillage nécessaire à leurs tâches pourraient ainsi entrer dans le cadre de cette disposition (agents des espaces verts transportant de l'outillage d'élagage, agents de la voirie transportant du matériel destiné à la signalisation routière au sol...). Des précisions sur l'obligation ou non de FIMO ou FCO pour les agents territoriaux sont attendues. Les chauffeurs de bennes à ordures, les agents qui transportent des gravats, de la terre, ou du sel lors des activités de déneigement, sont bien souvent des agents territoriaux. Il lui demande si l'on doit considérer que ces éléments sont des marchandises et, dans ce cas, entrent dans le cadre obligatoire de la FIMO. Il lui demande aussi ce que l'on entend par activité principale du conducteur.</p>	
<u>Texte de la</u>	La directive n° 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003	

relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs a été transposée en droit français par la modification de l'article 1-4 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, et par le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs.

Le dispositif de formation professionnelle ainsi mis en place, depuis le 10 septembre 2008 pour les transports de voyageurs et depuis le 10 septembre 2009 pour les transports de marchandises, a pour objectif prioritaire d'améliorer la sécurité routière et la sécurité des conducteurs à leur poste de travail.

Il a une portée générale et s'applique à toute activité de conduite, en charge ou à vide, des véhicules de transport de marchandises ou de voyageurs pour la conduite desquels un permis de conduire de la catégorie C ou D est requis. Il s'impose à tous les conducteurs de ces véhicules, quel que soit le secteur dans lequel ils exercent leur activité professionnelle, fonction publique comprise.

REPOSE :

Sept cas d'exemptions à ces obligations sont prévus par la directive. Ils ont été repris par la modification de l'article 1-4 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 précitée.

Sont notamment exemptées les personnes dont l'activité principale n'est pas la conduite et qui conduisent des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice de leur métier.

La notion de matériel et d'équipement s'apprécie, au regard de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, dans un sens large et vise, outre les matériels, outils, instruments ou équipements transportés, les matériaux de construction ou les câbles qui vont être utilisés pour l'accomplissement des travaux qui relèvent de l'activité principale du conducteur.

Sont considérés comme inclus dans cette exemption, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le transport des déchets de toute sorte qui résultent de l'exercice de l'activité principale et que le conducteur est amené à transporter vers un site d'évacuation ou d'élimination ainsi que les déplacements à vide liés à l'exercice de l'activité principale.

Les agents territoriaux qui transportent l'outillage ou les matériaux nécessaires au chantier sur lequel ils interviennent, ou les gravats ou déchets résultant de leur activité sur ce chantier, peuvent ainsi bénéficier de l'exemption.



13^{ème} législature

Question N° : 57625	de M. Liebgott Michel (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Moselle)	Question écrite
--------------------------------	--	----------------------------

Ministère interrogé > Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales	Ministère attributaire > Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
---	--

Rubrique > transports routiers	Tête d'analyse > transport de marchandises et transport de voyageurs	Analyse > agents territoriaux. formation
--	--	--

Question publiée au JO le : **25/08/2009** page : **8181**
 Réponse publiée au JO le : **15/12/2009** page : **12057**

Texte de la question

M. Michel Liebgott attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le nouveau dispositif de formation obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises. Le dispositif de formation initiale et continue est obligatoire depuis le 10 septembre 2009 pour le transport de voyageurs et entrera en vigueur le 10 septembre 2009 pour le transport de marchandises. Ainsi, toutes les personnes affectées à la conduite d'un véhicule (à titre occasionnel ou non) dont le PTAC dépasse 3,5 tonnes, et ce quel que soit leur statut, seront concernées par les obligations de formation. Or, selon l'ordonnance n° 58-1310 modifiée, ne sont pas concernés par le dispositif les conducteurs des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur. Il souhaite donc savoir si les agents des collectivités conduisant des véhicules poids lourds à titre exceptionnel aux fins de transporter le matériel, l'outillage ou les matières premières nécessaires à leurs tâches relèvent bien de cette catégorie et lui demande de lui préciser ce que l'on entend par activité principale du conducteur.

Texte de la réponse

En vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958, modifiée par la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006, soumet les conducteurs des véhicules de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes à une obligation de formation initiale et continue obligatoires. Le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 a fixé l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif de formation des conducteurs du transport routier de marchandises au 10 septembre 2009. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux agents amenés à utiliser ce type de véhicules de manière accessoire à des fonctions principales. En effet, l'article 1er de cette ordonnance a expressément exclu de ces obligations de formation « les conducteurs des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Ces obligations ne concernent en conséquence que les agents chargés, à titre principal et de manière permanente, de la conduite de ces véhicules. Les agents des collectivités conduisant des véhicules poids lourds à titre exceptionnel aux fins de transporter le matériel, l'outillage ou les matières premières nécessaires à leurs tâches, telles par exemple, celles liées à l'entretien des espaces verts, sont donc dispensés de ces formations.

Les attestations qui perdurent
pour les conducteurs du
transport routier de voyageurs

Arrêté du 15 avril 2003 relatif aux conditions de délivrance du diplôme d'officier chef de quart passerelle de la filière professionnelle pont de la marine marchande

NOR : EQUH0300678A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 85-378 du 27 mars 1985 relatif à la formation professionnelle maritime ;

Vu le décret n° 93-1342 du 28 décembre 1993 relatif aux conditions d'exercice des fonctions de capitaine et d'officier à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1986 relatif aux conditions d'admission dans les écoles nationales de la marine marchande ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1986 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime dans sa séance du 27 juin 2002,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La délivrance du diplôme d'officier chef de quart passerelle de la filière professionnelle pont de la marine marchande est conditionnée par l'obtention de l'intégralité des modules de formation dont l'organisation et le programme sont fixés par le présent arrêté et son annexe (1).

Art. 2. – L'acquisition d'un module de formation peut se faire :

- soit sur décision du jury de validation des acquis de l'expérience ;
- soit par une évaluation consécutive à l'enseignement de ce module.

Art. 3. – Chaque module reste acquis pendant une période de cinq ans à compter de sa date d'acquisition.

Art. 4. – Le directeur des affaires maritimes et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes
et des gens de mer,
C. SERRADJI

(1) Ces documents peuvent être obtenus en s'adressant à l'École nationale de la marine marchande de Saint-Malo (4, rue de la Victoire, 35412 Saint-Malo Cedex).

Arrêté du 16 avril 2003 définissant les modèles des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs

NOR : EQU0300551A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2002-747 du 2 mai 2002 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs et des conducteurs du transport routier public de marchandises, et notamment ses articles 6, 13 et 18 ;

Sur la proposition du directeur des transports terrestres,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les attestations relatives à la formation initiale minimale obligatoire et à la formation continue obligatoire de sécurité délivrées aux conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs, prévues par le décret du 2 mai 2002 susvisé, sont imprimées sur papier blanc, de format de 14,7 × 9,9 centimètres. Ces attestations sont conformes aux modèles types figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
P. RAULIN

ANNEXE 1

RECTO

ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE	
N°	
Nom de naissance :	Attestation délivrée par :
Nom d'épouse :	
Prénom(s) :	
Date de naissance :	
Adresse :	Centre agréé par décision administrative du :
	Nom du responsable du centre de formation agréé :
Titulaire du diplôme ou titre suivant :	
• CAP d'agent d'accueil et de conduite routière	<input type="checkbox"/> Date de délivrance de l'attestation :
• CFP de conducteur routier	<input type="checkbox"/> Cachet et signature :
ou	
Réussite au test final d'évaluation	<input type="checkbox"/>
des compétences	
Signature du titulaire :	

VERSO

Formation obligatoire des conducteurs routiers "voyageurs"	
Convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport	
Accord-cadre du 7 décembre 1999 Décret n° 2002-747 du 2 mai 2002	
A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle	

ANNEXE 2

RECTO

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE SÉCURITÉ

N°

Nom de naissance :

Attestation délivrée par :

Nom d'épouse :

Centre agréé par décision administrative du :

Prénom(s) :

Nom du responsable du centre de formation agréé :

Date de naissance :

Date de délivrance de l'attestation :

Adresse :

Cachet et signature :

Signature du titulaire :

Cette attestation est valable cinq ans à compter de sa date de délivrance ou de la date d'expiration de l'attestation antérieure soit jusqu'au

VERSO

**Formation obligatoire
des conducteurs routiers
"voyageurs"**

Convention collective nationale
des transports routiers et
des activités auxiliaires du transport

Accord-cadre du 7 décembre 1999
Décret n°2002-747 du 2 mai 2002

A conserver par le conducteur et
à présenter à tout contrôle

ANNEXE 3

RECTO

ATTESTATION PROVISOIRE DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE

application des dispositions prévues à l'article 2 du décret 2002-747 du 2 mai 2002

N°

Nom de naissance :

Nom de l'entreprise :

N° SIRET :

Nom d'épouse :

Adresse :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Adresse :

Nom du responsable légal :

Date d'embauche dans l'entreprise :

Date de délivrance de l'attestation :

Date limite de validité :

Signature du titulaire :

Cachet et signature

*Cette attestation provisoire est délivrée à la suite d'une formation initiale partielle de 70 heures.
sa validité est de 4 mois à compter de la date d'embauche*

VERSO

**Formation obligatoire
des conducteurs routiers
"voyageurs"**

Convention collective nationale
des transports routiers et
des activités auxiliaires du transport

Accord cadre du 7 décembre 1999
Décret n° 2002-747 du 2 mai 2002

A conserver par le conducteur et
à présenter à tout contrôle

ANNEXE 4

RECTO

DISPENSE D'OBLIGATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE application des dispositions prévues à l'article 5 ou à l'article 18 du décret 2002-747 du 2 mai 2002	
N°	
Nom de naissance :	Nom de l'entreprise :
Nom d'épouse : Prénom(s)	N° SIRET Adresse :
Date de naissance :	
Adresse :	Nom du responsable légal :
Date d'embauche dans l'entreprise :	Date de délivrance de la dispense :
Signature du titulaire :	Cachet et signature :
<i>(Ce document ne pourra être délivré au-delà du 31 août 2005)</i>	

VERSO

Formation obligatoire des conducteurs routiers "voyageurs"
Convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport
Accord cadre du 7 décembre 1999 Décret n° 2002-747 du 2 mai 2002
A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle

ANNEXE 5

RECTO

**ATTESTATION DE PRÉSENCE EN QUALITÉ DE CONDUCTEUR ROUTIER INTERURBAIN
DE VOYAGEURS AU 01 SEPTEMBRE 2000 VALANT
ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE**
application des dispositions prévues à l'article 3-3° du décret 2002-747 du 2 mai 2002

N°

Nom de naissance :

Nom de l'entreprise :

Nom d'épouse :

N° SIRET :

Prénom(s) :

Adresse :

Date de naissance :

Adresse :

Nom du responsable légal :

Date d'embauche dans l'entreprise :

Date de délivrance de l'attestation :

Signature du titulaire :

Cachet et signature :

VERSO

**Formation obligatoire
des conducteurs routiers
"voyageurs"**

Convention collective nationale
des transports routiers et
des activités auxiliaires du transport

Accord-cadre du 7 décembre 1999
Décret n° 2002-747 du 2 mai 2002

A conserver par le conducteur et
à présenter à tout contrôle

ANNEXE 6

RECTO

**ATTESTATION D'EXERCICE DU METIER DE CONDUCTEUR ROUTIER
INTERURBAIN DE VOYAGEURS VALANT
ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE**
application des dispositions prévues à l'article 3-4° du décret 2002-747 du 2 mai 2002

N°

Nom de naissance :

Nom de l'entreprise :

Nom d'épouse :

N° SIRET :

Prénom(s) :

Adresse :

Date de naissance :

Nom du responsable légal :

Adresse :

Date d'embauche dans l'entreprise :

Cachet et signature

Date de fin du précédent contrat en qualité
de conducteur routier :

Signature du titulaire :

Date de délivrance de l'attestation :

VERSO

**Formation obligatoire
des conducteurs routiers
"voyageurs"**

Convention collective nationale
des transports routiers et
des activités auxiliaires du transport

Accord cadre du 7 décembre 1999
Décret n°2002-747 du 2 mai 2002

A conserver par le conducteur et
à présenter à tout contrôle

ANNEXE 6bis

RECTO

**ATTESTATION D'EXERCICE DU METIER DE CONDUCTEUR ROUTIER
INTERURBAIN DE VOYAGEURS VALANT
ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE**
application des dispositions prévues à l'article 3-7° du décret 2002-747 du 2 mai 2002

N°

Nom de naissance :

Nom de l'entreprise de travail temporaire:

Nom d'épouse :

N° SIRET :

Prénom(s) :

Adresse :

Date de naissance :

Nom du responsable légal :

Adresse :

Cachet et signature

Signature du titulaire :

Date de délivrance de l'attestation :

VERSO

**Formation obligatoire
des conducteurs routiers
"voyageurs"**

Convention collective nationale
des transports routiers et
des activités auxiliaires du transport

Accord cadre du 7 décembre 1999
Décret n°2002-747 du 2 mai 2002

A conserver par le conducteur et
à présenter à tout contrôle

Les attestations qui perdurent
pour les conducteurs du
transport routier de marchandises

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 31 mars 1998 relatif aux modèles d'attestations concernant la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises

NOR : *EQU9800366A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 97-608 du 31 mai 1997 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises, notamment ses articles 9 et 14 ;

Sur la proposition du directeur des transports terrestres,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises, définie par le décret du 31 mai 1997 sus-visé, sont conformes aux modèles types figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1998.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. DE MUSSU

FORMAT 147 mm x 99 mm

RECTO

**ATTESTATION DE PRESENCE EN QUALITE DE CONDUCTEUR ROUTIER
 AU 1^{ER} JUILLET 1995 VALANT
 ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE
 pour les conducteurs de véhicules de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 7,5 t**

N°

Nom
 Prénom(s)
 Date de naissance
 Adresse

 Date d'embauche dans l'entreprise

 Signature du titulaire

Nom de l'entreprise
 N° SIRET
 Adresse

 Nom du responsable légal
 Date de délivrance de l'attestation

 Cachet et signature

VERSO

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
 DES TRANSPORTS ROUTIERS ET
 DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

**Accord cadre relatif à
 la formation obligatoire
 des conducteurs routiers**

«marchandises»
 signé le 20 janvier 1995
 (article 15-1 a de l'accord)

**Décret n° 97-608
 du 31 mai 1997**

FORMAT 147 mm x 99 mm

RECTO

DISPENSE D'OBLIGATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE

N°

Compte tenu de sa date de naissance et au regard du calendrier de montée en régime de la formation initiale minimale obligatoire le conducteur visé ci-dessous est dispensé de l'obligation de formation initiale minimale obligatoire.

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Adresse :

Date d'embauche dans l'entreprise :

Signature du titulaire :

Nom de l'entreprise :

N° SIRET :

Adresse :

Nom du responsable légal :

Date de délivrance de la dispense :

Cachet et signature :

(Ce document ne pourra être délivré au-delà du 30.06.2000)

VERSO

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES TRANSPORTS ROUTIERS ET
DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

**Accord cadre relatif à
la formation obligatoire
des conducteurs routiers**

«marchandises»
signé le 20 janvier 1995

**Décret n° 97-608
du 31 mai 1997**

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret du 26 juillet 1999 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la création d'une route nationale 202 nouvelle à 2 x 2 voies entre Baus-Roux et Saint-Isidore, dans le département des Alpes-Maritimes

NOR: EQU9900900D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L. 11-5 ;

Vu le décret du 27 juillet 1994 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la création d'une route nationale 202 nouvelle à 2 x 2 voies entre les PR 93,200 (Baus-Roux) et 112,500 (Saint-Isidore), conférant le caractère de route express à cette section et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de La Gaude, Saint-Laurent-du-Var, La Roquette-sur-Var, Le Broc, Carros, Gattières, Saint-Jeannet, Saint-Martin-du-Var et Nice ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. – Le délai prévu à l'article 2 du décret du 27 juillet 1994 susvisé pour réaliser les expropriations nécessaires à la réalisation des travaux est prorogé jusqu'au 30 juillet 2004.

Art. 2. – Le ministre de l'équipement, des transports et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Arrêté du 30 juin 1999 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier public de marchandises

NOR: EQUT9900810A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 97-608 du 31 mai 1997 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du

transport routier public de marchandises, ensemble ses arrêtés d'application du 30 juillet 1997 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises, du 31 mars 1998 relatif aux modèles d'attestations concernant la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises, et du 19 février 1999 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises ;

Vu le décret n° 98-1039 du 18 novembre 1998 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises, notamment ses articles 2, 6, 7, 8 et 13 ;

Sur la proposition du directeur des transports terrestres,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La formation initiale minimale obligatoire et la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises, prévues aux articles 1^{er} et 3 du décret du 18 novembre 1998 susvisé, sont dispensées exclusivement dans le cadre des établissements agréés dans les conditions fixées par les articles 7 et 8 du décret du 31 mai 1997 modifié susvisé et son arrêté d'application du 30 juillet 1997.

Art. 2. – Le programme et les modalités de mise en œuvre de ces formations sont ceux qui sont fixés par l'article 6 du décret du 31 mai 1997 modifié susvisé et son arrêté d'application du 19 février 1999.

Art. 3. – Les attestations professionnelles concernant les conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises, prévues par le décret du 18 novembre 1998 susvisé, sont conformes aux modèles types figurant en annexe I et en annexe II du présent arrêté.

Les modèles types d'attestations intitulés « Attestation de formation initiale minimale obligatoire » et « Attestation de formation continue obligatoire de sécurité », figurant en annexe de l'arrêté du 31 mars 1998 susvisé, sont remplacés par les modèles types figurant en annexe I du présent arrêté. Ces attestations de formation sont délivrées indifféremment aux conducteurs salariés ou non salariés du transport routier public de marchandises qui ont suivi avec succès lesdites formations.

Art. 4. – Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. DU MESNIL

ANNEXE I

FORMAT 147 mm x 99 mm

RECTO

ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE pour les conducteurs de véhicules de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 7,5 t	
N°	
Nom :	Attestation délivrée par :
Prénom(s) :	
Date de naissance :	
Adresse :	Centre agréé par décision administrative du :
	Nom du responsable du centre de formation agréé :
Titulaire de l'un des diplômes ou titre suivants :	Date de délivrance de l'attestation de formation :
• CAP de conduite routière	Cachet et signature :
• BEP conduite et services dans le transport routier	
• CFP de conducteur routier de marchandises	
ou	
Réussite au test final d'évaluation des compétences	
Signature du titulaire :	

VERSO

Formation obligatoire des conducteurs routiers "marchandises"
• Salariés
Convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport Accord-cadre du 20 janvier 1995 Décret n° 97-608 du 31 mai 1997
• Non salariés
Décret n° 98-1039 du 18 novembre 1998

FORMAT 147 mm x 99 mm

RECTO

**ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE SÉCURITÉ
pour les conducteurs de véhicules de transport de marchandises
d'un PTAC supérieur à 3,5 t ou d'un volume supérieur à 14 m³**

N°

Nom :

Attestation délivrée par :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Centre agréé par décision administrative du :

Adresse :

Nom du responsable du centre de formation agréé :

Date de délivrance de l'attestation de formation :

Signature du titulaire :

Cachet et signature :

Cette attestation est valable cinq ans à compter de la date de délivrance, soit jusqu'au :

Sa validité peut être prolongée pour une durée maximale de deux ans pour les conducteurs partant à la retraite dans ce délai.

VERSO

**Formation obligatoire
des conducteurs routiers
"marchandises"**

• **Salariés**

Convention collective nationale des transports
routiers et des activités auxiliaires du transport
Accord-cadre du 20 janvier 1995
Décret n° 97-608 du 31 mai 1997

• **Non salariés**

Décret n° 98-1039 du 18 novembre 1998

ANNEXE II

FORMAT 147 mm x 99 mm

RECTO

ATTESTATION DE PRÉSENCE EN QUALITÉ DE CONDUCTEUR ROUTIER NON SALARIÉ AU 1er JANVIER 1999 VALANT ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE pour les conducteurs de véhicules de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 7,5 t	
N°	
Nom :	Nom de l'entreprise :
Prénom(s) :	N° SIRET :
Date de naissance :	Adresse :
Adresse :	
	Nom du responsable légal :
Date de début d'activité :	Date de délivrance de l'attestation :
Signature du titulaire :	Cachet et signature :

VERSO

Formation obligatoire des conducteurs routiers "marchandises"	
• Non salariés	
Decret n° 98-1039 du 18 novembre 1998	

FORMAT 147 mm x 99 mm

RECTO

DISPENSE D'OBLIGATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE

N°

Compte tenu de sa date de naissance et au regard du calendrier de montée en régime de la Formation initiale minimale obligatoire, le conducteur visé ci-dessous est dispensé de l'obligation de Formation initiale minimale obligatoire.

Nom de l'entreprise :

N° SIRET

Adresse :

Nom :

Nom du responsable légal :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Date de délivrance de la dispense :

Adresse :

Cachet et signature :

Date de début d'activité :

Signature du titulaire :

(Ce document ne pourra être délivré au-delà du 30 06 2000)

VERSO

**Formation obligatoire
des conducteurs routiers
"marchandises"****• Non salariés**

Decret n° 98-1039 du 18 novembre 1998

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté du 29 décembre 2004 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises

NOR: EQU0401716A

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,
Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 2004-1186 du 8 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises, des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs ;

Sur la proposition du directeur des transports terrestres,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les modèles types des attestations relatives à la formation initiale minimale obligatoire et à la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises sont conformes aux modèles types annexés au présent arrêté. Ces attestations sont imprimées sur papier blanc, de format 14,7 cm × 9,9 cm.

Art. 2. – Les attestations délivrées en application des accords collectifs de branche étendus pris pour l'application de l'article 1^{er} (4^e) de l'ordonnance du 23 décembre 1958 susvisée avant la date de publication du présent arrêté demeurent valides et continuent à produire leurs effets jusqu'à leur date d'expiration, s'il y a lieu.

Art. 3. – Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 2004.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
P. RAULIN

ANNEXE 1

*Recto***ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE**

N°

Nom de naissance :

Nom d'épouse :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Adresse :

Attestation délivrée par :

Centre agréé par décision administrative du :

Nom du responsable du centre de formation agréé :

Titulaire du diplôme ou titre suivant :

- CAP de conduite routière
- BEP conduite et services dans le transport routier
- TP(CFP) de conducteur routier de marchandises

Date d'obtention du diplôme ou du titre :

Réussite au test final d'évaluation des compétences

Formateur ou moniteur d'entreprise

Signature du titulaire :



Date de délivrance de l'attestation :



Cachet et signature :

*Verso***Formation obligatoire
des conducteurs salariés
du transport routier privé
de marchandises**

Décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004

A conserver par le conducteur et
à présenter à tout contrôle

ANNEXE 1 BIS

*Recto***ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE**Accord collectif sur la formation des conducteurs pris en application
du 4° de l'article 1er de l'ordonnance du 23 décembre 1958

N°

Attestation délivrée par :

Nom de naissance :

Nom d'épouse :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Adresse :

Centre agréé par décision :

 administrative du : des partenaires sociaux du :

Nom du responsable du centre de formation agréé :

Titulaire du diplôme ou titre suivant :

- CAP de conduite routière
- BEP conduite et services dans le transport routier
- TP(CFP) de conducteur routier de marchandises



Date de délivrance de l'attestation :



Cachet et signature :

Date d'obtention du diplôme ou du titre :

Réussite au test final d'évaluation des compétences



Formateur ou moniteur d'entreprise



Signature du titulaire :

*Verso***Formation obligatoire
des conducteurs salariés
du transport routier privé
de marchandises**

Convention collective

Accord collectif du

Arrêté d'extension du

Décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004

**A conserver par le conducteur et
à présenter à tout contrôle**

ANNEXE 2

*Recto***ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE SÉCURITÉ**

N°

Nom de naissance :

Attestation délivrée par :

Nom d'épouse :

Prénom(s) :

Date de naissance

Centre agréé par décision administrative du:

Adresse:

Qualité du titulaire:

Nom du responsable du centre de formation agréé :

* conducteur



* formateur ou moniteur d'entreprise



Date de délivrance de l'attestation :

Signature du titulaire :

Cachet et signature :

Cette attestation est valable cinq ans à compter de sa date de délivrance ou de la date d'expiration de l'attestation antérieure soit jusqu'au

*Verso***Formation obligatoire
des conducteurs salariés
du transport routier privé
de marchandises**

Décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004

**A conserver par le conducteur et
à présenter à tout contrôle**

ANNEXE 2 BIS

*Recto***ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE SÉCURITÉ**

Accord collectif sur la formation des conducteurs pris en application

du 4° de l'article 1er de l'ordonnance du 23 décembre 1958

N°

Nom de naissance :

Nom d'épouse :

Prénom(s) :

Date de naissance

Adresse:

Qualité du titulaire:

* conducteur

* formateur ou moniteur d'entreprise

Signature du titulaire :

Attestation délivrée par :

Centre agréé par décision :

 administrative du : des partenaires sociaux du :

Nom du responsable du centre de formation agréé :

 Date de délivrance de l'attestation :

Cachet et signature :

Cette attestation est valable cinq ans à compter de sa date de délivrance
soit jusqu'au :*Verso***Formation obligatoire
des conducteurs salariés
du transport routier privé
de marchandises**

Convention collective de

Accord collectif du

Arrêté d'extension du

Décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004

**A conserver par le conducteur et
à présenter à tout contrôle**

ANNEXE 3

Recto

**ATTESTATION DE PRÉSENCE EN QUALITÉ DE CONDUCTEUR ROUTIER
AU 10 FEVRIER 2005 VALANT
ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE**
application des dispositions prévues au 3° de l'article 4 du décret du 8 novembre 2004

N°

Nom de naissance:

Nom de l'entreprise :

Nom d'épouse :

N° SIRET :

Prénom(s) :

Adresse :

Date de naissance :

Adresse :

Nom du responsable légal :

Date de début d'activité :

Date de délivrance de l'attestation :

Signature du titulaire :

Cachet et signature :

Verso

**Formation obligatoire
des conducteurs salariés
du transport routier privé
de marchandises**

Décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004

**A conserver par le conducteur et
à présenter à tout contrôle**

ANNEXE 3 BIS

Recto

ATTESTATION DE PRÉSENCE EN QUALITÉ DE CONDUCTEUR ROUTIER AU * VALANT ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE	
Accord collectif sur la formation des conducteurs pris en application du 4° de l'article 1er de l'ordonnance du 23 décembre 1958	
N°	
Nom de naissance :	Nom de l'entreprise :
Nom d'épouse :	N° SIRET :
Prénom(s) :	Adresse :
Date de naissance :	
Adresse :	Nom du responsable légal :
Date de début d'activité :	Date de délivrance de l'attestation :
Signature du titulaire :	Cachet et signature :
* à compléter par la date prévue à l'accord collectif	

Verso

Formation obligatoire des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises
Convention collective
Accord collectif du
Arrêté d'extension du
Décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004
A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle

ANNEXE 4

*Recto***ATTESTATION D'EXERCICE DU METIER DE CONDUCTEUR ROUTIER
VALANT****ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE**

application des dispositions prévues au 4° de l'article 4 du décret du 8 novembre 2004

N°

Nom de naissance :

Nom de l'entreprise :

Nom d'épouse :

N° SIRET :

Prénom(s) :

Adresse :

Date de naissance :

Nom du responsable légal :

Adresse :

Date d'embauche dans l'entreprise :

Cachet et signature

Date de fin du précédent contrat en qualité
de conducteur routier :

Date de délivrance de l'attestation :

Signature du titulaire :

*Verso***Formation obligatoire
des conducteurs salariés
du transport routier privé
de marchandises**

Décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004

**A conserver par le conducteur et
à présenter à tout contrôle**

ANNEXE 4 BIS

*Recto***ATTESTATION D'EXERCICE DU METIER DE CONDUCTEUR ROUTIER
VALANT****ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE**

Accord collectif sur la formation des conducteurs pris en application
du 4° de l'article 1er de l'ordonnance du 23 décembre 1958

N°

Nom de naissance :

Nom de l'entreprise :

Nom d'épouse :

N° SIRET :

Prénom(s) :

Adresse :

Date de naissance :

Nom du responsable légal :

Adresse :

Date d'embauche dans l'entreprise :

Cachet et signature

Date de fin du précédent contrat en qualité
de conducteur routier :

Date de délivrance de l'attestation :

Signature du titulaire :

*Verso***Formation obligatoire
des conducteurs salariés
du transport routier privé
de marchandises**

Convention collective

Accord collectif du

Arrêté d'extension du

Décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004

**A conserver par le conducteur et
à présenter à tout contrôle**

ANNEXE 5

Recto

ATTESTATION D'EXERCICE DU METIER DE CONDUCTEUR ROUTIER VALANT ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE application des dispositions prévues au 6° de l'article 4 du décret du 8 novembre 2004	
N°	
Nom de naissance :	Nom de l'entreprise de travail temporaire:
Nom d'épouse :	N° SIRET :
Prénom(s) :	Adresse
Date de naissance :	
Adresse :	Nom du responsable légal :
	Cachet et signature
Signature du titulaire :	Date de délivrance de l'attestation :

Verso

Formation obligatoire des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises
Décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004
A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté du 9 mai 2006 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2004 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises

NOR : EQU0601085A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 2004-1186 du 8 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises, des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises ;

Sur la proposition du directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les modèles types des attestations figurant aux annexes 1 *bis* et 2 *bis* de l'arrêté du 29 décembre 2004 susvisé sont remplacés par les modèles types figurant aux annexes 1 *bis* et 2 *bis* du présent arrêté.

L'arrêté du 29 décembre 2004 susvisé est complété par les annexes 6 et 7 définissant les modèles types des attestations professionnelles concernant les dispenses d'obligation de formation initiale minimale obligatoire et de formation continue obligatoire de sécurité relatives aux conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises, dont les obligations de formation sont définies par un accord collectif de branche étendu pris en application du 4^o de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 23 décembre 1958 susvisée.

Art. 2. – Le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des transports maritimes,
routiers et fluviaux,*
P.-A. ROCHE

ANNEXE 1 B I S

RECTO

ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE	
Accord collectif sur la formation des conducteurs pris en application du 4° de l'article 1er de l'ordonnance du 23 décembre 1958	
N°	Attestation délivrée par :
Nom de naissance :	.. Nom et adresse de l'entreprise*:
Nom d'épouse :	
Prénom(s) :	.. Nom du centre de formation agréé*:
Date de naissance :	
Adresse :	
	Centre agréé par décision*
	<input type="checkbox"/> administrative du :
	<input type="checkbox"/> des partenaires sociaux du :
Titulaire du diplôme ou titre suivant :	Nom du responsable du centre de formation :
• CAP de conduite routière	<input type="checkbox"/>
• BEP conduite et services dans le transport routier	<input type="checkbox"/>
• TP(CFP) de conducteur routier de marchandises	<input type="checkbox"/>
• CACES 10 de la recommandation R372*	<input type="checkbox"/>
Date d'obtention du diplôme ou du titre:	<input type="checkbox"/> Date de délivrance de l'attestation :
Réussite au test final d'évaluation des compétences	<input type="checkbox"/> Cachet et signature :
Formateur ou moniteur d'entreprise	<input type="checkbox"/>
Signature du titulaire :	<input type="checkbox"/>
*à compléter selon les dispositions prévues à l'accord collectif	

VERSO

Formation obligatoire des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises
Convention collective
Accord collectif du
Arrêté d'extension du
Décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004
A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle

ANNEXE 2 BIS

RECTO

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE SÉCURITÉ	
Accord collectif sur la formation des conducteurs pris en application du 4° de l'article 1er de l'ordonnance du 23 décembre 1958	
N°	Attestation délivrée par :
Nom de naissance :	. Nom et adresse de l'entreprise*:
Nom d'épouse :	
Prénom(s) :	
Date de naissance :	. Nom du centre de formation agréé*:
Adresse:	
Qualité du titulaire:	Centre agréé par décision* :
* conducteur	<input type="checkbox"/> administrative du :
* formateur ou moniteur d'entreprise	<input type="checkbox"/> des partenaires sociaux du :
	<input type="checkbox"/> Nom du responsable du centre de formation :
Signature du titulaire :	Date de délivrance de l'attestation :
	Cachet et signature :
Cette attestation est valable ans* à compter de sa date de délivrance soit jusqu'au :	
* à compléter selon les dispositions prévues à l'accord collectif	

VERSO

Formation obligatoire des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises
Convention collective de
Accord collectif du
Arrêté d'extension du
Décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004
A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle

ANNEXE 6

RECTO

DISPENSE D'OBLIGATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE

Accord collectif sur la formation des conducteurs pris en application
du 4° de l'article 1er de l'ordonnance du 23 décembre 1958

N°

Nom de naissance :

Nom de l'entreprise :

Nom d'épouse :

Prénom(s) :

N° SIRET :

Adresse :

Date de naissance :

Adresse :

salarié exerçant son activité moins de h/an*
autre cas*

Nom du responsable légal :

Date de délivrance de l'attestation :

Signature du titulaire :

Cachet et signature :

* à compléter selon les dispositions prévues à l'accord collectif

VERSO

**Formation obligatoire
des conducteurs salariés
du transport routier privé
de marchandises**

Convention collective

Accord collectif du

Arrêté d'extension du

Décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004

**A conserver par le conducteur et
à présenter à tout contrôle**

ANNEXE 7

RECTO

DISPENSE D'OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE SECURITE

Accord collectif sur la formation des conducteurs pris en application
du 4° de l'article 1er de l'ordonnance du 23 décembre 1958

N°

Nom de naissance :

Nom de l'entreprise :

Nom d'épouse :

Prénom(s) :

N° SIRET :

Adresse :

Date de naissance :

Adresse :

Date d'embauche dans l'entreprise*

Nom du responsable légal :

Autre cas*

Date de délivrance de l'attestation :

Signature du titulaire :

Cachet et signature :

* à compléter selon les dispositions prévues à l'accord collectif

VERSO

**Formation obligatoire
des conducteurs salariés
du transport routier privé
de marchandises**

Convention collective

Accord collectif du

Arrêté d'extension du

Décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004

A conserver par le conducteur et
à présenter à tout contrôle

La Défense, le

2 AVR. 2003

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer

à Madame et Messieurs les préfets de région
Direction régionale de l'équipement

objet : Formation obligatoire (FIMO et FCOS) des conducteurs routiers
affaire suivie par : Danielle CARMINE
téléphone : 01 40 81 17 51 télécopie : 01 40 81 10 67
mél : danielle.carmine@equipement.gouv.fr

Différentes questions ont été soulevées récemment par les services « Transports » des Directions régionales de l'équipement ou par les centres de formation agréés en matière d'application de la réglementation sur la formation obligatoire des conducteurs routiers.

A ces questions qui portent essentiellement sur la fréquence de réalisation de la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et de la formation continue obligatoire de sécurité (FCOS), sur les attestations valant FIMO ou de dispense de FIMO et sur les obligations de formation pour les entreprises inscrites au registre des transporteurs, il convient d'apporter, conformément aux textes en vigueur, les réponses suivantes .

1) sur la fréquence de réalisation des FIMO :

Il est rappelé que les décrets n°97/608 du 31 mai 1997, n°98/1039 du 18 novembre 1998 (relatifs respectivement aux conducteurs salariés et non salariés des entreprises de transport routier public de marchandises) et n°2002/747 du 2 mai 2002 (relatif aux conducteurs salariés des entreprises de transport routier interurbain de voyageurs) prévoient que la FIMO est une formation initiale et unique ; elle est, en principe, réalisée préalablement à l'embauche et est acquise une fois pour toute ; elle ne saurait, par conséquent, être renouvelée ultérieurement dans la carrière d'un conducteur.

2) sur la fréquence de réalisation des FCOS

Les décrets cités ci-dessus prévoient que la FCOS doit être effectuée par le conducteur routier au cours de toute période consécutive de 5 ans de sa vie professionnelle. L'attestation de formation correspondante est valable cinq ans.

Il résulte de ces dispositions que la FCOS doit être suivie (sans préjudice des dispositions prévues aux articles 6, 21 et 26 du décret du 2 mai 2002 concernant le point de départ du délai de validité de l'attestation) au terme de la période de cinq ans qui suit l'obtention de la dernière attestation de FCOS ou de l'attestation de FIMO, ceci même en cas d'interruption de l'activité de conducteur et quelle que soit la durée de cette interruption.

Si un conducteur se trouve dans l'impossibilité de justifier de la régularité de sa situation au regard de ses obligations de formation par la présentation d'une attestation de FCOS de moins de 5 ans, il convient d'appliquer le dispositif de sanction prévu par les différents textes précités.

3) sur les attestations de présence ou d'exercice du métier de conducteur routier valant FIMO et de dispense de FIMO pour les conducteurs salariés du transport routier de marchandises

Les attestations de présence valant FIMO étaient délivrées par les entreprises aux conducteurs de véhicules de +7,5t en poste au 1^{er} juillet 1995 .

Les attestations d'exercice du métier de conducteur valant FIMO, délivrées par les entreprises, étaient réservées aux conducteurs ayant exercé pendant au moins 3 ans cette activité et qui la reprenaient après le 1^{er} juillet 1995 sans l'avoir interrompue pendant plus de 2 ans.

Les attestations de dispense de FIMO étaient délivrées lors de leur embauche aux conducteurs, compte tenu de leur âge et du calendrier de montée en régime de la FIMO .

Ces attestations ne pouvaient en principe, en application de l'accord cadre du 20 janvier 1995 conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, être délivrées après le 1^{er} juillet 1995 pour les premières, après le 1^{er} juillet 1997 pour les secondes et après le 1^{er} juillet 2000 pour les troisièmes.

Or, il a été admis d'adopter une position souple par rapport à ces dates finales de délivrance afin de ne pas pénaliser les conducteurs auxquels leur employeur de l'époque n'avait pas délivré l'attestation ad hoc en temps utile. Cette position est confortée par une position identique de la profession sur ce sujet prise dans le cadre de la Commission nationale paritaire professionnelle de l'emploi et de la formation professionnelle des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

Par conséquent, ces attestations peuvent toujours être délivrées, sur leur demande, aux conducteurs concernés dans la perspective de leur recrutement dans une entreprise de transport routier public de marchandises. Le nouvel employeur doit, pour établir l'attestation, vérifier sur la base de tout document justificatif probant (certificat de travail, bulletins de salaire...) que la demande d'attestation est fondée en droit.

Il est précisé que les attestations de présence au 1^{er} juillet 1995 et les attestations d'exercice du métier de conducteur routier concernent les conducteurs routiers qui exerçaient leurs fonctions dans les entreprises assurant le transport de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre .

4) sur les obligations de formation pour les entreprises inscrites au registre des transporteurs :

Des questions sont souvent posées sur l'applicabilité du décret du 31 mai 1997 précité aux conducteurs des entreprises qui, bien que ne relevant pas de la convention collective des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, ont néanmoins une activité de transport public et sont inscrites au registre des transporteurs.

Il convient de rappeler, à cet égard, les termes de la circulaire DTT du 13 juillet 1998 (dans son §I) qui renvoie pour le règlement de ces situations au champ d'application de l'accord collectif de 1995 repris dans le décret du 31 mai 1997 et qui précise que seules sont concernées par le dispositif de formation obligatoire prévu par ce décret les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective des transports routiers c'est à dire celles dont l'activité principale est celle de transporteur public de marchandises ou de location de véhicules industriels avec conducteurs, destinés au transport de marchandises.

La position ainsi définie même si elle peut parfois entraîner des difficultés en matière de contrôle des obligations de formation ne peut qu'être confirmée.

Je vous demande de bien vouloir assurer une large diffusion des présentes dispositions, notamment auprès des différents corps de contrôle qui exercent dans votre région.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Transports Terrestres

Patrice RAULIN

Le dispositif antérieur pour le transport routier de voyageurs et de marchandises

Pour les conducteurs du transport routier de voyageurs

- L'accord cadre du 7 décembre 1999 relatif à la formation obligatoire des conducteurs du transport routier public interurbain de voyageurs
- le décret n° 2002-747 du 2 mai 2002 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs et des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises
- l'arrêté du 29 décembre 1994 portant reconnaissance des formations pour l'application de l'article 5 du règlement CEE n°3820-85 du Conseil du 20 décembre 1985
- l'arrêté du 17 juillet 2002 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs
- l'arrêté du 15 janvier 2003 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs
- l'arrêté du 16 avril 2003 définissant les modèles d'attestation relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs
- l'arrêté du 10 janvier 2005 fixant les conditions de délivrance des attestations de FIMO et de FCOS aux formateurs des centres agréés et aux moniteurs d'entreprise et modifiant notamment les modèles d'attestation fixés par l'arrêté du 16 avril 2003
- la circulaire n° 98-101 du 6 novembre 1998 relative au contrôle des centres de formation professionnelle agréés pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises.

Pour les conducteurs du transport routier public de marchandises

- l'accord cadre du 20 janvier 1995 relatif à la formation obligatoire des conducteurs de marchandises
- le décret n°97-608 du 31 mai 1997 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier public de marchandises
- le décret n° 98-1039 du 18 novembre 1998 relatif aux conducteurs du transport routier public de marchandises
- l'arrêté du 19 février 1999 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés et non salariés du transport public de marchandises
- l'arrêté du 22 février 2005 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés et non salariés du transport public de marchandises (modifié par l'arrêté du 24 juin 2005 pour les conducteurs salariés du transport

- privé)
- l'arrêté du 31 mars 1998 relatif aux modèles d'attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public de marchandises
 - l'arrêté du 30 juin 1999 modifiant l'arrêté du 31 mars 1998 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public de marchandises
 - l'arrêté du 10 janvier 2005 modifiant les arrêtés du 30 juin 1999 et 16 avril 2003 définissant les modèles d'attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier public de marchandises
 - l'arrêté du 5 octobre 2005 définissant le modèle de l'attestation relative à la formation professionnelle continue des conducteurs du transport routier public de marchandises
 - instruction du 13 juillet 1998 relative à l'application des obligations de formation professionnelle des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises
 - circulaire n°98/101 du 6 novembre 1998 relative au contrôle des centres de formation professionnelle agréés pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises
 - notes des 2 avril 2003 et 22 février 2005 aux Préfets de Région

Pour les conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises

- le décret n° 2004-1186 du 10 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises, des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs
- l'arrêté du 29 décembre 2004 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises
- l'arrêté du 29 décembre 2004 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises
- l'arrêté du 15 avril 2005 fixant la liste des accords collectifs de branche étendus pris pour l'application du 4° de l'article 1er de l'ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958
- l'arrêté du 24 juin 2005 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises et modifiant l'arrêté du 22 février 2005 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés et non salariés du transport public de marchandises
- l'arrêté du 9 mai 2006 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2004 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises